



F R A N C E
G A L O P

MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU GALOP

**Adoptées par le Comité de France Galop
lors de sa séance du 21 juin 2021
et approuvées par le Ministère de l'Agriculture**

Date d'application au 1^{er} septembre 2021

Sauf indication contraire mentionnée à l'intérieur de ce Bulletin officiel
concernant les **articles 104 (application au 03/12/2021)**
et **135 (application au 03/01/2022)**

FRANCE GALOP
46, place Abel Gance – 92655 Boulogne Cedex
© 2021 – France Galop

ISSN 1241-266X
France Galop – Imprimeur
Dépôt légal : août 2021
Quantité de tirage : 200 ex.

Chapitre I

CHAMP D'APPLICATION DU CODE DES COURSES AU GALOP

ARTICLE PREMIER

- I. Le Code des Courses au Galop régit toutes les courses à obstacles et toutes les courses plates au galop.
Les courses visées ci-dessous peuvent être soit support de paris Premium (paris enregistrés en dehors d'hippodromes), soit support de paris PMH (paris enregistrés sur hippodromes).
- II. Aucun programme, aucun règlement particulier, aucune condition générale ou particulière ne peut en transgresser les dispositions.
- III. Toute personne qui a reçu des Commissaires de France Galop l'autorisation de faire courir, l'autorisation d'entraîner, l'autorisation de monter, l'autorisation de percevoir des primes à l'élevage d'un cheval de course au galop et toute personne qui achète un cheval mis à réclamer est réputée connaître le présent Code.

Elle adhère par là-même, sans réserve, à toutes ses dispositions et à toutes les conséquences qui peuvent en résulter, se soumettant notamment, en raison de l'enregistrement de paris sur les courses publiques, à toute disposition visant à protéger les intérêts des parieurs et la réputation des courses de chevaux.

Elle s'engage à se conformer aux dispositions prises par les Sociétés de Courses pour réglementer l'accès et les conditions d'utilisation de l'ensemble des lieux placés sous leur direction.

Elle s'engage également à n'avoir sur ces lieux aucun comportement ni propos susceptibles de perturber le déroulement des courses et de l'entraînement ou de nuire à l'image des courses.
- IV. Il en est de même de toute personne qui a reçu une autorisation similaire d'une autorité hippique dont les pouvoirs correspondent, hors de France, à ceux de France Galop, et qui fait courir, entraîne ou monte dans une course régie par le présent Code.
- V. Toute décision prise en exécution du présent Code et s'appliquant à un cheval ou à une personne titulaire d'une autorisation de faire courir, d'entraîner ou de monter est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.
- VI. Les Commissaires de France Galop peuvent communiquer leurs décisions, en France, à la Société d'Encouragement à l'Élevage du Cheval Français et, hors de France, aux autorités dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux de France Galop, afin que l'exécution en soit étendue de plein droit aux courses régies par leur Code respectif.
- VII. Sur simple demande du Comité ou des Commissaires de la Société d'Encouragement à l'Élevage du Cheval Français ou d'une autorité hippique étrangère dont les pouvoirs correspondent à ceux des Commissaires de France Galop, toute décision prononcée par eux entraînant une interdiction sera immédiatement et de plein droit exécutoire, partout où le présent Code est en vigueur, à la condition que la décision ait été prise en conformité avec les principes généraux du droit français.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à préciser dans le Code des Courses au Galop les termes « Premium » et « PMH ».

Articles et annexe concernés : 1, 43, 45 et annexe16

Titre Premier
Dispositions préalables au déroulement des courses

Chapitre I

**AUTORISATION DE FAIRE COURIR, DE RECEVOIR DES PRIMES A L'ÉLEVAGE,
D'ENTRAÎNER ET DE MONTER**

3^{ème} partie : Autorisation de monter

ART. 43

JOCKEYS

- I. **Prescriptions générales s'appliquant aux jockeys.** – Un jockey, à moins qu'il ne soit entraîneur professionnel, ne peut être propriétaire, que ce soit en totalité ou en partie.

Le jockey également entraîneur professionnel doit entraîner lui-même les chevaux lui appartenant en totalité ou en partie. Tout jockey éleveur devra monter les chevaux qu'il a élevés ou dont il est bailleur en totalité ou en partie.

A l'occasion d'une course publique, il est interdit à un jockey, d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette épreuve et de communiquer à des tiers autres que ceux utilisant ses services, des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions et qui sont inconnues du public.

Il lui est également interdit d'accepter de l'argent, comme présent, d'une personne autre que celle ayant utilisé ses services.

Il est interdit à un jockey, sauf autorisation expresse des Commissaires de France Galop, de monter en France ou hors de France dans une course autre qu'une course publique.

Un jockey ne peut être ni employé ni rémunéré, dans le cadre de son activité, par une personne qui n'est pas soumise au présent Code à l'exception des cas prévus au § II de l'annexe 14 du présent Code.

Le fait de ne pas respecter les obligations et interdictions mentionnées au présent article est passible, sur décision des Commissaires de France Galop, d'une amende de 150 à 15 000 euros ou d'une interdiction de monter. Il peut également entraîner une décision de distancer le cheval monté par ce jockey.

En cas de récidive, les Commissaires de France Galop peuvent lui suspendre ou lui retirer l'autorisation de monter et d'entraîner.

- II. **Demande et conditions d'obtention de l'autorisation de monter.** – Pour être admis à monter en qualité de jockey dans une course plate ou à obstacles régie par le présent Code, il faut :

a) être âgé de dix-huit ans et au plus, pour la première demande, de quarante-cinq ans.

b) adresser une demande écrite aux Commissaires de France Galop obligatoirement accompagnée :

- d'une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou du livret de famille ou tout document équivalent,
- d'une photographie (format carte d'identité),
- d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le postulant encourt personnellement et ceux qu'il fait encourir aux tiers, en participant à une course publique. Au cas où cette assurance ne répondrait pas aux risques ci-dessus ou ne pourrait pas être mise en jeu, le postulant en assumera l'entière responsabilité.

c) verser la somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément, qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

d) passer une visite médicale devant un médecin agréé par les Commissaires de France Galop, qui à l'issue de cette visite délivre un certificat médical de non contre-indication à la monte en course, valable pour les douze mois à venir.

Les Commissaires de France Galop pourront demander au postulant n'ayant pas été ~~apprenti ou titulaire~~ **d'une autorisation de monter délivrée hors de France**, gentleman-rider ou cavalier de suivre avec succès un stage de formation et de contrôle de la capacité à monter en course publique selon les conditions publiées au Bulletin officiel des courses au galop.

~~Ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas d'un élève sous convention de stage ou d'un apprenti sous contrat qui serait majeur au moment de la première demande pour monter en course en qualité de jockey.~~

- III. **Validité de l'autorisation de monter.** – Les Commissaires de France Galop délivrent chaque année aux jockeys autorisés à monter un justificatif annuel.

Le justificatif annuel n'est valable que pour l'année civile en cours. La demande de justificatif annuel doit être renouvelée chaque année auprès de France Galop et ce, impérativement avant la première déclaration de monte.

Le renouvellement de la demande doit se faire au moins 24 heures avant la première déclaration de monte de l'année et il est soumis :

- soit à la production d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le jockey encourt personnellement et ceux qu'il fait encourir aux tiers en participant à une course publique,
- soit à la production d'une autorisation du débit de son compte dans l'établissement de paiement dont France Galop est l'agent dûment agréé correspondant au montant de la cotisation d'assurance.

Le renouvellement de la demande s'accompagne du versement d'un droit d'enregistrement.

- IV. **Jockeys étrangers.** – Tout jockey titulaire d'une autorisation de monter délivrée hors de France qui n'aura pas fourni à France Galop les informations relatives à cette autorisation la veille de la clôture de la déclaration des partants pourra voir la déclaration de sa monte non validée. Tout jockey titulaire d'une autorisation de monter délivrée hors de France doit, à partir de deux mois de séjour en France, faire la demande d'autorisation de monter prévue par les dispositions du paragraphe II du présent article. À partir de cette date, les Commissaires de France Galop peuvent lui interdire de monter s'il n'a pas fourni toutes les pièces nécessaires à la délivrance de son autorisation de monter en France.
- V. **Jockey entraîneur, éleveur, bailleur.** – Lorsqu'un jockey est entraîneur, éleveur, bailleur, il ne peut monter un cheval que dans les conditions fixées au § III de l'article 142.
- VI. **Tarifs des montes des jockeys.** - Le tarif des montes de jockeys, qu'ils soient titulaires d'une autorisation de monter française ou étrangère, et nonobstant toute convention particulière, est fixé de la façon suivante et appliqué automatiquement par France Galop.

I. – Courses à obstacles

1° Monte gagnante et monte placée :

8,5 % de l'allocation attribuée au cheval monté, dont 7 % pour le jockey et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France.

La Caisse de Compensation des jockeys est subdivisée en 2 sous-caisses, une pour les courses à obstacles, l'autre pour les courses plates, lesquelles comportent chacune 2 sections alimentées pour la 1^{ère} par le produit du pourcentage prélevé à l'occasion des courses **PHH Premium** et pour la 2^{ème} par le produit du pourcentage prélevé à l'occasion des courses PMH.

Des tarifs minima sont toutefois garantis pour les montes gagnantes et placées dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et pour les montes placées dans les courses disputées sur les autres hippodromes.

Ces tarifs minima sont publiés dans les conditions générales.

2° Monte perdante :

Les tarifs des montes perdantes dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et dans les courses disputées sur les autres hippodromes sont publiés dans les conditions générales.

II. – Courses plates

1° Monte gagnante et monte placée :

8,5 % de l'allocation (y compris la prime au propriétaire) attribuée au cheval monté, dont 7 % pour le jockey et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France (1^{ère} section).

2° Monte perdante :

Les tarifs des montes perdantes dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et dans les courses disputées sur les autres hippodromes sont publiés dans les conditions générales.

- VII. **Cotisations sociales retenues sur le tarif des montes.** – La monte minima garantie aux jockeys des chevaux non placés dans les courses plates et dans les courses à obstacles sert de base aux cotisations sociales retenues aux propriétaires et aux jockeys, conformément à la législation en vigueur. Ces cotisations s'appliquent à toutes les montes, exceptées celles effectuées par :

- les élèves sous statut scolaire et les apprentis liés par contrat à un entraîneur qui doit assumer dans ce cas les responsabilités de l'employeur,
- les jockeys titulaires d'une autorisation délivrée par une autorité hippique étrangère.

- VIII. **Frais de déplacement pouvant être réclamés par un jockey ayant monté dans une course plate ou dans une course à obstacles.** – Le jockey ayant monté dans une course plate ou dans une course à obstacles peut demander un remboursement de ses frais de déplacement au propriétaire l'ayant fait monter.

Ce remboursement, exception faite de régimes dérogatoires publiés au Bulletin officiel, est constitué par :

- 1) un remboursement des frais de transport.
- 2) le versement d'une indemnité forfaitaire de déplacement.

Le remboursement des frais de transport.

Il peut être obtenu :

- soit en facturant directement ses frais auprès du propriétaire. Dans ce cas, le jockey fait son affaire personnelle du recouvrement de ses frais,
- soit en remplissant sur l'hippodrome où il monte, une déclaration de déplacement permettant un remboursement automatique par le débit du compte du propriétaire.

Le montant de ce remboursement est le produit de l'indemnité kilométrique telle que prévue dans les conditions générales. Le montant du remboursement automatique est toutefois limité à un montant fixé dans les conditions générales. Le jockey utilisant cette demande de remboursement automatique s'interdit toute autre facturation concernant son déplacement. Ce remboursement ne s'applique toutefois pas aux déplacements des jockeys et apprentis habitant les centres d'entraînement de Maisons-Laffitte et de Chantilly lorsqu'ils montent sur les hippodromes d'Auteuil, de Chantilly, de Longchamp, de Saint-Cloud, de Maisons-Laffitte et de Compiègne.

Les montants de l'indemnité forfaitaire de déplacement sont publiés dans les conditions générales.

Lorsque le jockey monte pour plusieurs propriétaires dans la même réunion, le remboursement des frais de déplacement et de l'indemnité forfaitaire de déplacement sont répartis entre les propriétaires l'ayant fait monter proportionnellement au nombre de courses montées pour chacun d'eux.

Le jockey ou l'entraîneur qui effectue une déclaration de déplacement mensongère lui permettant de bénéficier de sommes indues est passible des sanctions applicables dans les limites du présent Code par les Commissaires de France Galop.

- IX. Délai de paiement des montes et des frais de déplacement des jockeys.** À l'exception des remboursements qui sont décidés de gré à gré et dont le propriétaire et le jockey font leur affaire personnelle, le paiement des montes et du remboursement des frais de transport et de l'indemnité forfaitaire de déplacement est porté par les soins de France Galop au crédit du compte du jockey par le débit du compte du propriétaire. Le jockey peut percevoir ce paiement à partir du douzième jour qui suit le jour de la course.

Les sommes dues à ce titre sont portées dans les quarante-huit heures suivant la date de réception du procès-verbal de la course au débit du compte de chaque propriétaire concerné.

Les sommes dues à un jockey pour ses montes et ses déplacements, quel qu'en soit le montant, doivent être couvertes par un compte créditeur disponible à France Galop.

A défaut de couverture dans le délai indiqué ci-dessus, les Commissaires de France Galop peuvent faire inscrire le nom du débiteur sur la liste des oppositions dans les formes et délais prévus à l'article 82.

Cette inscription est maintenue tant que le débiteur n'a pas réglé le montant de sa dette.

- X. Non-respect d'un engagement de monte.** Tout jockey montant contrairement aux dispositions de son engagement ou de son contrat, tout jockey ne remplissant pas son engagement de monte et tout jockey louant ses services à plusieurs propriétaires pour la même course est passible des sanctions prévues au paragraphe ci-après.

- XI. Sanctions applicables à un jockey.** – Les sanctions applicables à un jockey sont : l'amende, l'avertissement, l'interdiction de monter pendant une durée déterminée, la suspension ou le retrait de l'autorisation de monter et l'exclusion, jusqu'à nouvelle décision, des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des sociétés de courses.

Les Commissaires de France Galop peuvent interdire à un jockey de monter tant qu'il n'a pas payé l'amende qui lui a été infligée et ce indépendamment de la procédure d'opposition prévue par l'article 82.

Tout cheval monté par un jockey frappé d'interdiction ou d'exclusion doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

Tout jockey, qui s'est vu sanctionner d'un retrait de son autorisation de monter, ne peut recevoir l'autorisation ni d'entraîner ni de faire courir que ce soit en qualité de propriétaire, d'associé, de locataire, de bailleur ou de porteur de parts.

Les Commissaires de France Galop peuvent assortir l'interdiction de monter pendant une durée déterminée, la suspension ou le retrait de l'autorisation de monter d'un sursis.

Modifications adoptées et explications :

L'objet de la 1^{ère} modification adoptée vise à préciser dans le Code des Courses au Galop les termes « Premium » et « PMH ».

Articles et annexe concernés : 1, 43, 45 et annexe16

L'objet de la 2^{ème} modification adoptée vise à constater le cas où la demande d'autorisation de monter émane d'un jockey étranger et pour lequel un stage n'est pas nécessaire et de mettre à jour les dispositions de cet article au regard de la modification de l'article 45, concernant les apprentis, désormais soumis à la nécessité de passer un stage à l'issue de leur formation d'un an chez un entraîneur professionnel avant de se voir délivrer une autorisation de monter à ce titre.

ART. 45

APPRENTIS

- I. **Conditions d'obtention de l'autorisation de monter.** – Pour pouvoir monter en qualité d'apprenti dans une course régie par le présent Code, le postulant doit :
- 1° Être âgé de 16 ans au moins et de moins de 18 ans.
 - 2° Ne pas avoir monté en course publique, que ce soit en France ou à l'étranger, sauf en qualité d'amateur, au moment de la première demande d'inscription présentée.
 - 3° Justifier avoir la qualité d'apprenti depuis plus d'un an dans le cadre d'un contrat d'apprentissage passé avec un entraîneur dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 38 du présent Code.
 - 4° A l'issue des 1 an, passer un stage et réussir un examen dont les modalités d'organisation seront publiées aux conditions générales.

- II. **Demande d'autorisation de faire monter un apprenti.** – La demande d'autorisation de faire monter un apprenti doit être adressée aux Commissaires de France Galop, soit directement par l'entraîneur auquel le postulant est lié par contrat ou par l'entraîneur, maître de stage, soit par l'intermédiaire d'un centre de formation pour les élèves stagiaires et les titulaires d'un contrat d'apprentissage.

La demande d'autorisation doit être obligatoirement accompagnée :

- 1° d'un exemplaire du contrat d'apprentissage ou de la convention visée au § I de l'article 38.
- 2° d'une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ou du livret de famille.
- 3° d'une photographie (format carte d'identité).
- 4° d'une attestation d'assurance accident couvrant, pendant la période de validité de l'autorisation de monter renouvelable annuellement, les risques que le postulant encourt personnellement et ceux qu'il fait encourir aux tiers participant à une course publique. Au cas où cette assurance ne répondrait pas aux risques ci-dessus ou ne pourrait être mise en jeu, l'entraîneur employeur en assumera l'entière responsabilité.

Le postulant doit passer une visite médicale devant un médecin agréé par les Commissaires de France Galop qui, à l'issue de cette visite, délivre un certificat médical de non contre-indication à la monte en course valable pour les douze mois à venir.

Les Commissaires de France Galop peuvent, à la demande du centre de formation, surseoir à la délivrance de l'autorisation de monter de l'apprenti ayant fait preuve d'une grave indiscipline au cours de sa scolarité ou de son apprentissage.

- III. **Délivrance d'un justificatif annuel.** – Les Commissaires de France Galop délivrent aux apprentis autorisés à monter un justificatif annuel.
- IV. **Validité de l'autorisation de monter.** – Le justificatif annuel n'est valable que pour l'année civile en cours et ne peut se prolonger au-delà de la date anniversaire des 18 ans. La demande de justificatif annuel doit être renouvelée chaque année auprès de France Galop et ce, impérativement avant la première déclaration de monte.

La demande complète doit être adressée 24 heures avant la première déclaration de monte de l'année civile en cours.

- V. **Résiliation de la convention ou du contrat d'apprentissage.** – Lorsque la convention ou le contrat d'apprentissage ne peut être, conformément aux dispositions prévues au présent article, exécuté jusqu'à son terme ou lorsque cette convention ou ce contrat fait l'objet d'une résiliation, l'apprenti n'est plus autorisé à monter.

Le certificat d'agrément délivré par les Commissaires de France Galop cesse alors d'être valable et doit être restitué à France Galop.

Toutefois, l'apprenti peut être à nouveau admis à monter, à la condition que l'entraîneur auquel l'intéressé est lié par un nouveau contrat adresse une demande d'autorisation de monter précisant les motifs de rupture de l'ancien contrat et les conditions d'établissement du nouveau contrat.

Un nouveau certificat lui est alors délivré.

- VI. **Radiation de la liste des apprentis.** – Les apprentis qui cessent de remplir dans le courant de l'année les conditions requises par le présent article sont rayés d'office de la liste des apprentis.

Peuvent également être rayés de cette liste, ceux qui auraient indûment bénéficié de l'une des remises de poids accordées aux apprentis par les dispositions de l'article 104 du présent Code.

- VII. **Restriction de l'autorisation de monter.** – Les apprentis sont autorisés à monter dans les conditions fixées par les paragraphes II et IV de l'article 142 du présent Code.

- VIII. **Engagement des montes d'un apprenti.** – Un apprenti ne peut engager ses montes sans l'accord préalable de son entraîneur.

En cas d'infraction à cette disposition, les Commissaires de Courses ou les Commissaires de France Galop peuvent infliger une sanction dans les limites du présent Code à l'apprenti ainsi qu'à l'entraîneur ou au propriétaire, lorsque l'entraîneur est au service particulier d'un propriétaire, signataire du contrat d'apprentissage ou de la convention de formation.

- IX. **Tarif des montes des apprentis.** – Le tarif des montes des apprentis, qu'ils soient titulaires d'une autorisation française ou étrangère, et nonobstant toute convention particulière, est fixé de la façon suivante et appliqué automatiquement par France Galop :

I. - Courses à obstacles

1° Monte gagnante et monte placée :

Apprentis ayant gagné plus de trente courses à obstacles

8,50 % de l'allocation attribuée au cheval monté, dont 7 % pour l'apprenti et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France.

La Caisse de Compensation des jockeys est subdivisée en 2 sous-caisses, une pour les courses à l'obstacles, l'autre pour les courses plates, lesquelles comportent chacune 2 sections alimentées pour la 1^{ère} par le produit du pourcentage prélevé à l'occasion des courses **PHH Premium** et pour la 2^{ème} par le produit du pourcentage prélevé à l'occasion des courses PMH.

Apprentis n'ayant pas gagné plus de trente courses à obstacles

6,50 % de l'allocation attribuée au cheval monté, dont 5 % pour l'apprenti et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France (2^e section).

Des tarifs minima, qui sont différents selon que l'apprenti a, ou non, gagné plus de trente courses à obstacles, sont toutefois garantis pour les montes gagnantes et placées dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et pour les montes placées dans les courses disputées sur les autres hippodromes.

Ces tarifs minima sont publiés dans les conditions générales.

2° Monte perdante :

Les tarifs des montes perdantes distribuées aux apprentis selon qu'ils ont, ou non, gagné plus de trente courses à obstacles dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et dans les courses disputées sur les autres hippodromes sont publiés dans les conditions générales.

II. - Courses plates

1° Monte gagnante et monte placée :

6,50 % de l'allocation (y compris la prime au propriétaire) attribuée au cheval monté, dont 5 % pour l'apprenti et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France (1^{ère} section pour les montes dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et 2^e section pour les montes disputées sur les autres hippodromes).

2° Monte perdante :

Les tarifs des montes perdantes dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et dans les courses disputées sur les autres hippodromes sont publiés dans les conditions générales.

- X. **Paiement des montes et des frais de déplacement des apprentis.** – Les sommes dues pour les montes des élèves de deuxième ou troisième année d'un centre de Formation Professionnelle et pour les montes des apprentis sont portées au crédit d'un compte ouvert dans l'établissement de paiement dont France Galop est l'agent dûment agréé. Ce compte est soldé en fin d'année par le versement des sommes recueillies aux pécules individuels des élèves concernés.

Les frais de déplacement des apprentis sont réglés dans les conditions fixées pour les jockeys au § VIII de l'article 43 du présent Code.

Les indemnités de déplacement sont portées au crédit d'un compte ouvert dans l'établissement de paiement dont France Galop est l'agent dûment agréé qui est soldé en fin d'année par le versement des sommes recueillies au centre de formation professionnelle.

- XI. **Responsabilité de l'entraîneur dans le paiement des montes et des frais de déplacement de l'apprenti.** – L'entraîneur est responsable du règlement des montes et des frais de déplacement vis-à-vis de l'apprenti lui-même ou de ses ayants droit. Passé un délai de deux mois, ces derniers peuvent déposer une plainte contre lui auprès de France Galop, s'ils n'ont pas été payés des sommes dues.

- XII. **Remise de poids aux apprentis.** – Les apprentis bénéficient d'une remise de poids dans les conditions fixées à l'article 104 du présent Code.

- XIII. **Dispositions du Code applicables aux apprentis.** – Toutes les dispositions et les sanctions prévues par le présent Code relatives aux jockeys qui ne sont pas contraires à celles réservées aux apprentis, sont applicables à ces derniers.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à préciser dans le Code des Courses au Galop les termes « Premium » et « PMH ».

Articles et annexe concernés : 1, 43, 45 et annexe16

Titre Premier
Dispositions préalables au déroulement des courses

Chapitre III

**CONDITIONS DE QUALIFICATION D'UN CHEVAL
DANS UNE COURSE PUBLIQUE ET DE LA PERSONNE QUI LE MONTE ;
CALCUL DU POIDS QUE DOIT PORTER LE CHEVAL**

1^{ère} partie : Conditions de qualification d'un cheval dans une course publique et de la personne qui le monte

ART. 104

**APPLICATION DES SURCHARGES ET DES REMISES DE POIDS
AUX PERSONNES MONTANT DANS UNE COURSE**

- I. **Principe général.** – Les surcharges ou remises de poids prévues dans les conditions particulières d'une course plate ou à obstacles pour les personnes autorisées à monter dans cette course, sont indépendantes des surcharges ou des remises de poids attribuées aux chevaux et viennent en augmentation ou en diminution.
- II. **Remises de poids accordées aux apprentis et aux jeunes jockeys en plat et en obstacle. –**

1) Bénéfice d'une remise de poids selon le nombre de victoires remportées par l'apprenti ou le jeune jockey.

Les apprentis et les jockeys âgés de moins de 25 ans, ayant signé un contrat avec un maître de stage ou d'apprentissage, tel que défini à l'article 38, bénéficient d'une remise de poids dans certaines courses.

Le bénéfice de cette remise de poids est fonction du nombre de courses gagnées en courses publiques en France ou à l'étranger. Il s'applique sous réserve des dispositions des articles 146 et 147 réglementant les changements de monte.

La liste des apprentis et des jeunes jockeys pouvant bénéficier de la remise de poids est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

Lorsqu'un apprenti ou un jeune jockey ne bénéficie plus de cette remise de poids en raison du nombre de victoires remportées, il n'est plus admis à monter dans les épreuves réservées soit aux jeunes jockeys, soit aux apprentis.

Tout nouveau jockey n'ayant pas été apprenti en France ou à l'étranger ne peut solliciter le bénéfice de la remise de poids qu'après avoir été titulaire d'une autorisation de monter en France en qualité de jockey pendant au moins un an.

Si un apprenti change de maître de stage ou d'apprentissage, il ne peut bénéficier de la remise de poids qu'à dater du surlendemain de la date de dépôt à France Galop du contrat le liant au nouvel entraîneur.

~~Lorsque le maître de stage ou d'apprentissage cesse son activité, l'apprenti lié avec celui-ci conserve le bénéfice de la remise de poids s'il signe sans délai un contrat de jeune travailleur avec un nouvel entraîneur qui est alors considéré comme son ancien maître de stage ou d'apprentissage.~~

Les changements de catégorie pour l'application des remises de poids ainsi que les qualifications ou exclusions dues au nombre de victoires remportées par les jeunes jockeys et les apprentis doivent tenir compte des victoires acquises jusqu'à la veille incluse de la clôture définitive des déclarations de partants de la course.

2) Bénéfice d'une remise de poids supplémentaire de 1 kg accordée à l'apprenti ou au jeune jockey montant pour son premier maître de stage ou d'apprentissage.

A la remise de poids accordée selon le nombre de victoires remportées, s'ajoute une remise de poids supplémentaire de 1 kg dont bénéficie l'apprenti ou le jeune jockey lorsqu'il monte un cheval entraîné par son premier maître de stage ou d'apprentissage.

Les jockeys âgés de moins de 25 ans ayant signé, au cours de leur formation, un contrat avec un maître de stage ou d'apprentissage tel que défini à l'article 38, mais n'ayant pas été titulaires d'une autorisation de monter en qualité d'apprenti, bénéficient d'une remise de poids supplémentaire de 1 kg lorsqu'ils montent pour l'entraîneur avec lequel ils sont liés par contrat.

3) Conditions du maintien du bénéfice de la remise de poids supplémentaire de 1 kg, si l'apprenti ou le jeune jockey change de maître de stage ou d'apprentissage.

Si le premier maître de stage ou d'apprentissage ou l'entraîneur résilie le contrat le liant à son apprenti ou son jeune jockey après que ce dernier ait monté dans une course publique et que celui-ci établit un nouveau contrat avec un autre entraîneur, il ne peut bénéficier de la remise de poids supplémentaire de 1 kg pour le compte de ce nouvel entraîneur qu'à la condition expresse que le premier maître de stage ou d'apprentissage ait donné son accord par écrit à France Galop.

En cas de litige entre le premier maître de stage ou d'apprentissage ou l'entraîneur et son apprenti ou son jeune jockey, les Commissaires de France Galop peuvent, après examen du dossier, décider si l'apprenti ou le jeune jockey peut continuer ou non à bénéficier de la remise de poids supplémentaire de 1 kg, pour le compte de son nouveau maître de stage ou d'apprentissage ou de son nouvel entraîneur.

Lorsque le maître de stage ou d'apprentissage cesse son activité, l'apprenti lié avec celui-ci conserve le bénéfice de la remise de poids s'il signe sans délai un contrat de jeune travailleur avec un nouvel entraîneur qui est alors considéré comme son ancien maître de stage ou d'apprentissage.

Dans le cas où le premier maître d'apprentissage n'est plus en mesure de transmettre son accord, il revient au dernier entraîneur auquel la remise de poids supplémentaire de 1 kg a été cédée selon les conditions mentionnées ci-dessus, de transmettre son accord par écrit à France Galop au profit de tout entraîneur qui en ferait la demande.

Courses plates dans lesquelles les remises de poids sont applicables :

Les remises de poids sont applicables dans toutes les courses sauf exception prévue par les conditions générales ou particulières s'appliquant à la course.

En revanche, elles ne sont jamais applicables dans les courses de groupe, les Listed, ~~les courses A~~ et les courses supports d'événement.

Le bénéfice des remises de poids ne s'étend pas aux courses dont les conditions particulières mentionnent que le bénéfice de ces remises de poids n'est pas applicable.

Importance de la remise de poids accordée selon le nombre de victoires remportées et la catégorie de course à disputer et selon l'entraîneur pour lequel monte l'apprenti ou le jeune jockey.

La remise de poids accordée à l'apprenti ou au jeune jockey selon le nombre de victoires qu'il a remportées en France ou à l'étranger, est la suivante :

Courses autres que les handicaps :

- remise de poids de 2,5 kg jusqu'à la 49^{ème} victoire incluse,
- remise de poids de 1,5 kg de la 50^{ème} à la 85^{ème} victoire incluse.

En outre, une remise de poids supplémentaire de 1 kg est accordée au jeune jockey ou à l'apprenti montant, soit :

- pour son premier maître d'apprentissage ou de stage,
- pour son nouveau maître d'apprentissage ou de stage ou son nouvel entraîneur, à la condition expresse qu'il ait été autorisé à bénéficier également pour celui-ci de cette remise de poids supplémentaire.

Handicaps :

- remise de poids de 1,5 kg jusqu'à la 49^{ème} victoire incluse. À cette remise de poids, s'ajoute la remise de poids supplémentaire de 1 kg si l'apprenti ou le jeune jockey monte pour son premier maître de stage ou d'apprentissage ou monte pour son nouveau maître de stage ou d'apprentissage ou son nouvel entraîneur, à la condition expresse qu'il ait été autorisé à bénéficier également pour celui-ci de cette remise de poids supplémentaire.

A partir de la 50^{ème} victoire et jusqu'à la 85^{ème} victoire incluse, le bénéfice de la remise de poids de 1,5 kg accordée selon le nombre de victoires remportées, ne s'applique plus. Seule s'applique la remise de poids limitée à 1 kg, accordée à l'apprenti ou au jeune jockey montant pour son premier maître de stage ou d'apprentissage ou montant pour son nouveau maître de stage ou d'apprentissage ou son nouvel entraîneur, à la condition expresse qu'il ait été autorisé à bénéficier également pour celui-ci de cette remise de poids supplémentaire.

Courses à obstacles dans lesquelles les remises de poids sont applicables :

Les remises de poids sont applicables dans toutes les courses sauf exception prévue par les conditions générales ou particulières s'appliquant à la course.

En revanche, elles ne sont jamais applicables dans :

- les courses de groupe,
- les Listed,
- les courses d'une dotation totale supérieure ou égale à 53 000 euros (sauf deuxième et troisième épreuve du handicap, support de l'évènement),

- les courses supports d'évènement.

Importance de la remise de poids accordée selon le nombre de victoires remportées et la catégorie de course à disputer et selon l'entraîneur pour lequel monte l'apprenti ou le jeune jockey.

La remise de poids accordée à l'apprenti ou au jeune jockey selon le nombre de victoires qu'il a remportées en France ou à l'étranger, est la suivante :

- remise de poids de 3 kg jusqu'à la ~~39~~⁴⁹^{ème} victoire incluse,
- remise de poids de 1 kg de la ~~40~~⁵⁰^{ème} à la ~~69~~⁸⁵^{ème} victoire incluse.

Une remise de poids supplémentaire de 1 kg est accordée au jeune jockey ou à l'apprenti montant, soit :

- pour son premier maître d'apprentissage ou de stage,
- pour son nouveau maître d'apprentissage ou de stage ou son nouvel entraîneur, à la condition expresse qu'il ait été autorisé à bénéficier également pour celui-ci de cette remise de poids supplémentaire.

- III. **Remises de poids accordées aux jockeys.** – Dans les courses plates **et à obstacles**, les jockeys n'ayant pas gagné 86 courses ~~en plat~~ bénéficient d'une remise de poids dans les conditions mentionnées ci-dessus à l'exception de la remise de poids supplémentaire de 1 kg au bénéfice du maître de stage ou d'apprentissage. En outre, tout cavalier amateur devenant professionnel bénéficie d'une remise de poids dans les conditions mentionnées ci-dessus, mais ne peut monter dans les courses réservées aux apprentis et jeunes jockeys pendant au moins un an à compter de la délivrance de son autorisation de monter en qualité de jockey.

~~Dans les courses à obstacles, le bénéfice d'une remise de poids attribuée aux jockeys est fixé par les conditions générales ou particulières de la course spécifiant qu'une remise de poids est accordée.~~

- IV. **Sanction du bénéfice indu d'une remise de poids.** – Tout cheval, monté par un jeune jockey, un apprenti ou un jockey bénéficiant indûment de l'une de ces remises de poids, doit être distancé par les Commissaires de France Galop.
- V. **Application des surcharges et des remises de poids selon la date et le nombre de victoires remportées.** – Lorsque les conditions particulières d'une course plate ou à obstacles imposent une surcharge ou accordent une remise de poids selon le nombre des montes ou des victoires des personnes montant dans la course, doivent être prises en compte les montes et les victoires dénombrées jusqu'à la veille incluse de la clôture définitive des déclarations de partants de la course.

Modifications adoptées et explications :

L'objet de la 1^{ère} modification vise à permettre, en cas d'impossibilité pour le maître d'apprentissage de transmettre le kilo supplémentaire si son activité est clôturée (décès, liquidation judiciaire, cessation volontaire, etc.), de préciser les conditions de la transmission de la remise de poids suivant la situation de son ancien apprenti ou jeune jockey.

L'objet de la 2^{ème} proposition de modification vise à supprimer la référence aux « courses A » du Code, cette catégorie de course n'existant plus.

L'objet de la 3^{ème} proposition de modification vise à mettre le nombre de victoires PLAT / OBSTACLE au même niveau en ce qui concerne les remises de poids accordées aux apprentis, aux jeunes jockeys et aux jockeys.

Date d'application au 3 décembre 2021

Titre Deuxième
Organisation des courses et contrôle de leur régularité

Chapitre II

OPÉRATIONS AVANT LA COURSE

3^{ème} partie : Vérification de l'identité des chevaux déclarés partants

ART. 134

NON-CONFORMITÉ ENTRE LE SIGNALEMENT DU CHEVAL ET CELUI PORTÉ SUR LE DOCUMENT D'IDENTIFICATION ET ABSENCE DE TRANSPONDEUR

- I. En cas de non-conformité entre le signalement porté sur le document d'identification et les caractéristiques du cheval présenté, le cheval ne peut pas prendre part à la course. Par ailleurs, les Commissaires de courses informent les Commissaires de France Galop de cette situation au moyen d'un rapport.

- II. En cas d'absence de mise à jour du document d'identification d'un cheval castré, les Commissaires de courses peuvent infliger une amende ~~ne dépassant pas de 30~~ **50 à 150** euros à l'entraîneur responsable, ~~qui sera portée à 75 euros en cas de récidive.~~
- III. En cas d'absence de transpondeur, le cheval ne peut pas courir. Les Commissaires de courses peuvent infliger une amende de 75 à 500 euros à l'entraîneur responsable.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à porter le montant de l'amende infligée de 50 à 150 euros à l'entraîneur responsable en cas d'absence de mise à jour du document d'identification d'un cheval castré.

4^{ème} partie : Contrôle des vaccinations

ART. 135

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGLEMENTANT LES VACCINATIONS

- I. **Vaccination contre la grippe équine et la Rhinopneumonie.** – Aucun cheval ne peut accéder aux terrains d'entraînement, aux hippodromes ou aux établissements placés sous l'autorité des Sociétés de Courses, si les mentions portées sur le feuillet « vaccinations » de son document d'identification ne permettent pas de vérifier qu'il a reçu :
- 1° une primo-vaccination consistant en deux injections d'un vaccin contre la grippe équine et d'un vaccin contre la Rhinopneumonie, effectuées dans un intervalle de temps minimum de vingt et un jours et maximum de soixante jours suivies d'une séquence continue de rappels effectués dans les délais suivants :
 - 2° une injection de rappel desdits vaccins effectuée dans un délai minimum de cent vingt jours et maximum de cent quatre-vingts jours, après la deuxième injection de la primo-vaccination,
 - 3° des injections ultérieures de rappel effectuées dans un délai ~~de préférence et en tout état de cause dans un délai ne pouvant excéder douze mois pour la rhinopneumonie.~~ **maximum de ne pouvant excéder** six mois pour la grippe et la rhinopneumonie.
- Après que la primo-vaccination a été effectuée dans les conditions fixées ci-dessus, il est possible de pratiquer des vaccinations supplémentaires entre les délais impératifs fixés au 1° et 2° qui précèdent.
- Pour les chevaux venant d'un pays dans lequel le document d'identification n'est pas utilisé, un certificat précisant le nom du cheval et établi dans les conditions énoncées ci-dessus, est exigé.
- Toute interruption du protocole de vaccination ou retard dans le déroulement oblige à pratiquer une nouvelle primo-vaccination suivie de rappels dans les délais conformes aux exigences décrites ci-dessus.
- II. **Délai autorisé entre la vaccination et le jour de la course.** Aucun cheval ne peut être admis à courir s'il a reçu une injection de vaccin dans les quatre jours précédant l'épreuve, quelle que soit la maladie contre laquelle il a été vacciné.
- III. **Conditions de validité des mentions de vaccination.** – Pour être valable, toute mention de vaccination doit obligatoirement comporter, pour la France et les pays l'utilisant, la vignette d'identification du vaccin et dans les autres cas, la mention manuscrite du vaccin et du numéro du lot, la date et le lieu de vaccination et le nom du vétérinaire diplômé, habilité à l'exercice, avec son cachet et sa signature manuscrite.
- IV. **Les Commissaires de France Galop se réservent le droit de demander la réalisation à tout moment de leur choix, de prélèvements sanguins à des fins de dépistage de taux d'anticorps, afin de contrôler la réalité de la vaccination.**

Modification adoptée et explication :

L'objet de la 1^{ère} modification adoptée vise à harmoniser les deux procédures de vaccination grippe et rhinopneumonie et à renforcer la protection contre les herpes virus compte tenu des enjeux économiques et sanitaires pour la filière et des risques récemment identifiés.

Date d'application (1^{ère} modification) au 3 janvier 2022

L'objet de la 2^{ème} modification adoptée vise à permettre aux Commissaires de France Galop de demander la réalisation à tout moment de leur choix de prélèvements sanguins à des fins de dépistage de taux d'anticorps afin de contrôler la réalité de la vaccination.

ART. 146

RÈGLES DE CHANGEMENT DE MONTE

Les changements de monte ne peuvent être admis qu'en cas d'empêchement indépendant de la volonté des intéressés et autorisés par les Commissaires de courses.

Le remplaçant doit dans tous les cas :

- répondre aux conditions de qualification et de poids fixées pour les personnes montant dans la course,
- monter au poids théorique (hors remise de poids), la remise de poids ne pouvant être appliquée que si le remplaçant en bénéficie dans les mêmes conditions que la personne qu'il remplace, ou en cas d'impossibilité et dans la limite du dépassement de 1,5 kg en Plat et de 2 kg en Obstacle admis à l'article 150 § V. En tout état de cause, le remplaçant ne pourra pas monter à un poids inférieur à celui du jockey qu'il remplace,
- lorsqu'il s'agit de remplacer un homme par une femme, cette dernière ne pourra pas bénéficier de la remise de poids supplémentaire accordée aux femmes,
- lorsqu'il s'agit de remplacer une femme par un homme, ce dernier ne pourra pas monter avec la remise de poids applicable le cas échéant aux femmes et en tout état de cause, dans la limite du dépassement de poids de 1,5 kg dans les courses plates et de 2 kg dans les courses à obstacles, prévues par l'article 150 du Code des Courses au Galop.

1. Remplacement d'un jockey.-

Le remplaçant doit être titulaire d'une autorisation de monter de jockey, ou le cas échéant, de jeune-jockey ou d'apprenti, mais le remplaçant doit monter au poids déclaré du jockey à remplacer.

Exceptionnellement, les Commissaires de courses peuvent déroger aux principes susvisés pour autoriser le remplacement d'un jockey qui était déclaré dans une/plusieurs courses non réservées aux seuls jockeys s'il a été victime d'un accident à l'occasion d'une monte précédente au cours de cette réunion.

Dans ce seul cas et en l'absence d'un jockey, d'un jeune-jockey ou d'un apprenti, le jockey peut être remplacé par un gentleman-rider ou une cavalière sur autorisation préalable des Commissaires de courses, sous réserve que le remplaçant ait une expérience comparable à celle du jockey à remplacer et conformément aux dispositions de l'article 142.

Si le jockey bénéficiait d'une remise de poids, le gentleman-rider ou la cavalière ne pourront pas en bénéficier.

2. Remplacement d'un jeune-jockey ou d'un apprenti.-

Le remplaçant doit être indifféremment jeune-jockey ou apprenti ou exceptionnellement jockey si l'expérience et le palmarès du remplaçant leur paraissent compatibles avec ceux du jeune-jockey ou de l'apprenti à remplacer.

Lorsqu'il s'agit de remplacer un apprenti ou un jeune-jockey, le remplaçant doit être indifféremment apprenti ou jeune-jockey et bénéficier de la même remise de poids résultant du nombre de victoires remportées.

Si l'apprenti ou le jeune-jockey indisponible bénéficiait de la remise de poids supplémentaire de 1 kg et que le remplaçant n'y a pas droit, celui-ci doit monter sans bénéficier de cette remise de poids supplémentaire.

S'il n'y a pas d'autre possibilité de remplacement, les Commissaires de courses peuvent exceptionnellement autoriser le remplacement de l'apprenti ou du jeune-jockey indisponible par un apprenti ou un jeune-jockey bénéficiant d'une remise de poids supérieure en raison d'un moins grand nombre de victoires remportées.

S'il n'y a aucune autre solution, un jeune-jockey ou un apprenti pourra être remplacé par un jockey sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'une course réservée aux apprentis et aux jeunes-jockeys et que le jockey remplaçant ait une expérience comparable à celle de la personne à remplacer. En tout état de cause, le jockey remplaçant ne pourra pas bénéficier de la remise de poids accordée à l'apprenti ou au jeune-jockey, sauf si ce dernier a monté moins de 86 victoires et bénéficie d'une remise de poids accordée par l'article 104 du présent Code.

Exceptionnellement, les Commissaires de courses peuvent déroger aux principes susvisés pour autoriser le remplacement d'un jeune-jockey ou d'un apprenti qui était déclaré dans une/plusieurs courses non réservées aux seuls jeunes-jockeys et apprentis jockeys s'il a été victime d'un accident à l'occasion d'une monte précédente au cours de cette réunion.

Dans ce seul cas et en l'absence d'un jeune-jockey, d'un apprenti ou d'un jockey, le jeune-jockey ou l'apprenti peut être remplacé par un gentleman-rider ou une cavalière sur autorisation préalable des Commissaires de courses, sous réserve que le remplaçant ait une expérience comparable à celle du jockey à remplacer et conformément aux dispositions de l'article 142.

Si le jeune-jockey ou l'apprenti bénéficiait d'une remise de poids, le gentleman-rider ou la cavalière ne pourront pas en bénéficier.

3. Remplacement d'un gentleman-rider ou d'une cavalière.-

Lorsqu'il s'agit de remplacer un gentleman-rider ou une cavalière, le remplaçant doit être muni indifféremment d'une autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière.

Exceptionnellement, les Commissaires de courses peuvent déroger aux principes susvisés pour autoriser le remplacement d'un gentleman-rider, ou d'une cavalière qui était déclaré(e) dans une/plusieurs courses non réservées aux amateurs s'il/elle a été victime d'un accident à l'occasion d'une monte précédente au cours de cette réunion.

Dans ce seul cas et en l'absence d'un gentleman-rider ou d'une cavalière disponible sur l'hippodrome, le gentleman-rider ou la cavalière peut être remplacé(e) par le titulaire d'une autorisation professionnelle (ou de cavalier au sens de l'article 44 du présent Code) sur autorisation préalable des Commissaires de courses, sous réserve que le remplaçant ait une expérience comparable à celle de l'amateur à remplacer.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à préciser les règles de changement de monte par la refonte des articles 146 et 147 (et par conséquent en supprimant l'article 147) dans un but de simplification et d'harmonisation des changements de monte lors des réunions PREMIUM et PMH et de permettre ainsi, dans la mesure du possible, d'éviter des non partants.

Articles concernés : 146 et 147

ART. 147

~~RÈGLES DE CHANGEMENT DE MONTE DANS LES COURSES SANS PARIS ENREGISTRÉS EN DEHORS DE L'HIPPODROME~~

~~Dans les courses plates ou à obstacles sur lesquelles il n'y a pas de paris enregistrés en dehors de l'hippodrome, les Commissaires de courses peuvent autoriser le remplacement de la personne indisponible par une personne titulaire d'une autre catégorie d'autorisation de monter.~~

~~Le remplaçant doit répondre aux conditions de qualification fixées pour les personnes montant dans la course et monter au poids résultant à la fois des conditions de la course et de l'application des surcharges ou des remises le concernant.~~

ARTICLE SUPPRIMÉ

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à préciser les règles de changement de monte par la refonte des articles 146 et 147 (et par conséquent en supprimant l'article 147) dans un but de simplification et d'harmonisation des changements de monte lors des réunions PREMIUM et PMH et de permettre ainsi, dans la mesure du possible, d'éviter des non partants.

Articles concernés : 146 et 147

Titre Deuxième Organisation des courses et contrôle de leur régularité

Chapitre X

CONDITIONS D'HOMOLOGATION DU RÉSULTAT D'UNE COURSE

2^{ème} partie : Contrôle de l'absence de substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué sur le cheval

ART. 198

PRINCIPE GÉNÉRAL

- I. Aucun cheval ne doit faire l'objet de l'administration :
 - a) d'une substance figurant dans la liste ci-dessous ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques :

- Les substances anabolisantes :
 - les stéroïdes anabolisants androgéniques et les agents anabolisants tels que les modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMS),
 - les bêta-agonistes, sauf administrés sur prescription vétérinaire aux posologies reconnues pour les traitements bronchodilatateurs.
- Les hormones peptidiques, facteurs de croissance et assimilés :
 - les agents stimulant l'érythropoïèse, tels que l'EPO, les Epoïétines Alfa et Bêta, la Darbepoïétine Alfa, la Methoxy-polyéthylène Glycol Epoïétine, la Peginesatide, les facteurs induits par l'hypoxie (HIF),
 - les hormones de croissance, les facteurs de libération de l'hormone de croissance, l'IGF-1 et autres facteurs de croissance,
 - les protéines et peptides synthétiques et les analogues synthétiques de protéines et peptides endogènes, à l'exception de ceux enregistrés en tant que médicaments à usage vétérinaire.
- Les hormones et modulateurs métaboliques :
 - les inhibiteurs de l'aromatase,
 - les modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERMS) et autres substances anti-œstrogéniques
 - les agents modifiant la fonction de la myostatine, tels que les inhibiteurs de la myostatine,
 - les insulines,
 - les agonistes des PPAR delta tels que le GW1516,
 - les activateurs de l'AMPK tels que l'AICAR,
- **Les agents transporteurs d'oxygène,**

ou d'une substance ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus.

Les substances ainsi énumérées sont désignées comme relevant de la catégorie II.

Il en est de même de tout cheval entraîné à l'étranger qui a été engagé dans une course régie par le présent Code, même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement, et de tout cheval qui est provisoirement stationné ou entraîné en France.

Ce cheval ne doit pas non plus receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments, ou dans toute partie de son corps, un métabolite ou un isomère de l'une des substances ci-dessus, ou l'un des métabolites de cet isomère.

Il ne doit pas non plus faire l'objet d'une manipulation sanguine.

Les éleveurs, les possesseurs d'un cheval à l'élevage, les personnes titulaires d'un agrément de propriétaire ou d'une autorisation d'entraîner, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement ne peuvent détenir l'une des substances ci-dessus.

- b) Ce cheval ne doit, en outre, pas receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments, ou dans toute partie de son corps, une autre substance prohibée dont la présence ne peut être justifiée par l'administration de soins prescrits par une ordonnance **numérotée**.

Les éleveurs, les possesseurs d'un cheval à l'élevage, les personnes titulaires d'un agrément de propriétaire ou d'une autorisation d'entraîner, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement ont l'obligation de respecter les dispositions de l'annexe 15 du présent Code, relative au code de pratique des traitements administrés aux chevaux à l'élevage et l'entraînement.

- II. Aucun cheval engagé dans une course ne doit, à partir de la clôture des engagements supplémentaires, même s'il ne prend pas part à la course, jusqu'au moment où il est prélevé, faire l'objet de l'administration d'une substance prohibée ou d'une manipulation sanguine ni receler dans ses tissus, fluides corporels ou excréments, une substance prohibée telle que définie au paragraphe III ci-après, ou l'un de ses métabolites, ou un isomère de cette substance ou de l'un de ses métabolites.

Si après avoir été engagé dans une course, un cheval a besoin après la clôture des engagements supplémentaires de soins nécessitant l'administration d'une substance prohibée, l'entraîneur doit déclarer le retrait du cheval de la course et fournir un certificat vétérinaire.

- III. Une substance prohibée est une substance appartenant à l'une des catégories de substances figurant sur la liste publiée en annexe 5 du présent Code.

Sauf justification prévue à l'alinéa b du paragraphe I du présent article, l'analyse des prélèvements biologiques effectués sur :

- un cheval dès sa naissance en France ou son importation et jusqu'à la fin de sa carrière en France,

- un cheval entraîné à l'étranger qui a été engagé dans une course régie par le présent Code, même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement, ou un cheval qui est provisoirement stationné ou entraîné en France,
- un cheval déclaré partant même s'il ne prend pas part à la course,

ne doit pas faire apparaître la présence d'une substance prohibée ou d'un métabolite d'une telle substance, d'un isomère de cette substance ou d'un de ses métabolites.

Les exceptions à cette interdiction qui ne peuvent être appliquées qu'aux substances endogènes chez le cheval ou aux substances provenant de la nourriture normale du cheval, sont énoncées ci-après :

- a) S'il s'agit d'une des substances endogènes chez le cheval pour lesquelles un seuil a été fixé, le prélèvement ne peut être déclaré positif que si la concentration de la substance dépasse le seuil physiologique normal défini internationalement par les analystes et vétérinaires officiels, adopté par les Commissaires de France Galop et publié au Bulletin officiel des courses de galop.
Quand l'analyse d'une substance endogène donne un résultat positif, les Commissaires de France Galop peuvent décider de faire procéder à tous examens et analyses complémentaires. Le propriétaire ou l'entraîneur peut demander que le cheval soit soumis, à ses frais, à tous examens et analyses complémentaires dans les conditions fixées par les Commissaires de France Galop afin de vérifier si la quantité de substance incriminée est produite naturellement ou non.
- b) S'il s'agit d'une substance provenant de la nourriture normale du cheval, le prélèvement ne peut être déclaré positif que si la concentration de la substance dépasse le seuil internationalement défini par les analystes et vétérinaires officiels et adopté par les Commissaires de France Galop. De tels seuils peuvent être fixés pour des substances provenant d'aliments normaux, c'est-à-dire de plantes traditionnellement broutées ou récoltées.
- c) Des seuils peuvent être aussi établis pour des substances trouvées en très faible quantité dans les aliments manufacturés préparés spécifiquement pour les équidés et qui proviennent de contamination en cours de fabrication ou de transport ou apportées par des facteurs d'appétence (voir annexe 5 du présent Code).

IV. D'autre part, la mise en évidence par l'analyse d'un indicateur scientifique prouvant qu'il y a eu administration d'une substance prohibée ou exposition à une substance prohibée est équivalente à la mise en évidence de ladite substance prohibée.

V. L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement de même que l'entraîneur sont dans l'obligation de protéger le cheval dont ils ont la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté au présent Code et leur personnel doit se conformer à cette obligation.

Ils sont notamment responsables de la nourriture, des conditions de vie et d'hébergement, de la protection et de la sécurité des chevaux dont ils ont la garde.

Il appartient, en conséquence, à l'entraîneur avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qui vient de rentrer dans son effectif à l'entraînement, de s'assurer par tous contrôles et analyses biologiques qu'il juge nécessaires que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou tout autre partie de son corps.

VI. L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement, de même que l'entraîneur doivent se tenir précisément informés de tout traitement ou produit administré à leurs chevaux et des conséquences des thérapeutiques qui leurs sont appliquées. Ils ne peuvent détenir de substances prohibées qu'avec la prescription vétérinaire qui le justifie.

Pour chaque traitement nécessitant l'utilisation d'un ou plusieurs produits entrant dans l'une des catégories de substances prohibées, le titulaire d'un agrément en tant qu'éleveur-bailleur, le propriétaire d'un cheval à l'élevage ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement, de même que l'entraîneur doivent être en possession d'une ordonnance **numérotée** qu'ils sont dans l'obligation de pouvoir présenter au moment du contrôle effectué à la demande des Commissaires de France Galop.

L'ordonnance **numérotée**, qui doit être conforme au code de la santé publique, doit préciser le nom du cheval ou le numéro « SIRE » si celui-ci n'est pas encore nommé, le nom (ou la dénomination) du médicament, la posologie et la durée du traitement ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval.

Ils sont tenus de :

- numéroter chronologiquement chaque ordonnance au fur et à mesure des traitements prescrits aux chevaux dont ils ont la garde,
- de conserver toutes les ordonnances **numérotées** dans un classeur pendant au moins 5 ans,
- **de présenter systématiquement ce classeur à chaque contrôle.**

~~Sans préjudice des obligations relatives à la tenue du registre d'élevage, le registre d'ordonnances peut également être matérialisé sous réserve que :~~

~~— les ordonnances soient numérisées et conservées sous forme de fichiers rassemblés dans un même répertoire;~~

~~ou que :~~

~~— les prescriptions dématérialisées soient enregistrées dans un serveur informatique par le praticien qui les signe électroniquement. Les informations enregistrées par le praticien devront inclure toutes les mentions prévues par le code de la santé publique en matière d'ordonnances vétérinaires et ne pouvoir être ni modifiées ni retirées après signature électronique du praticien.~~

Le titulaire d'un agrément en tant qu'éleveur-bailleur, le propriétaire d'un cheval à l'élevage, ainsi que les personnes à qui sont confiés les chevaux tant à l'élevage qu'en sortie d'entraînement, de même que l'entraîneur doivent tenir ce classeur à la disposition des Commissaires de France Galop ou de toute personne mandatée par ces derniers. Dans le cas d'un registre d'ordonnances **numérotées** dématérialisé, les ordonnances numérisées ou les informations signées électroniquement par le praticien devront être rendues disponibles immédiatement par impression ou transfert de fichiers lors de tout contrôle exercé par les Commissaires de France Galop ou toute personne mandatée par ces derniers.

Lorsqu'une enquête est ouverte sur la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement effectué, la personne à qui a été confié le cheval doit fournir, au moment du contrôle, au vétérinaire mandaté par les Commissaires de France Galop, l'ordonnance **numérotée** justifiant la présence de ladite substance prohibée.

- VII. Selon les cas et pour ce qui les concerne, l'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur sont toujours tenus pour responsables lorsque l'analyse du prélèvement effectué sur l'un des chevaux déclaré à l'élevage en France ou en sortie provisoire ou à l'entraînement ou déclaré partant même s'il ne prend pas part à la course, fait apparaître la présence d'une substance prohibée.

Si la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique du cheval résulte d'une administration ou d'un défaut de surveillance du cheval, la responsabilité incombera, selon les résultats de l'enquête, à la personne ayant organisé la surveillance du cheval pendant cette sortie provisoire et/ou à toute personne, soumise au Code, jugée fautive de l'infraction.

- VIII. Analyses rétrospectives

Les analyses rétrospectives sont des analyses complémentaires, visant à s'assurer de l'absence de substance prohibée de catégorie II telle que définie au paragraphe I du présent article.

Les analyses rétrospectives sont réalisées de façon différée sur des prélèvements biologiques effectués sur tout cheval déclaré partant et conservés, sur demande des Commissaires de France Galop, pendant une durée maximale de dix ans à compter de la date desdits prélèvements.

Les conditions dans lesquelles les analyses rétrospectives sont effectuées sont précisées au paragraphe III de l'annexe 5 du présent Code.

Modifications adoptées et explications :

L'objet de la 1^{ère} modification adoptée vise à réviser l'autorisation des ordonnances dématérialisées tant qu'elles ne sont pas conformes aux exigences de l'ordre des vétérinaires en matière de signatures électroniques sécurisées et d'authentification des documents.

Le Code prévoit que les ordonnances soient imprimées, conservées dans un classeur et numérotées chronologiquement. L'objectif de cette numérotation était de s'assurer qu'aucune ordonnance ne disparaisse après coup et de faciliter les contrôles à l'entraînement.

Or, avec les ordonnances dématérialisées les contrôles ont mis en évidence leur quasi-absence et l'impossibilité de contrôler les traitements réellement réalisés.

Articles et annexe concernés : 198, 201 et annexe 15

L'objet de la 2^{ème} modification adoptée vise à préciser la liste des substances prohibées de catégorie II afin de l'harmoniser avec les règles internationales concernant les manipulations génétiques (article 6 A, B & C – IFHA).

Article et annexes concernés : 198 et annexes 5 et 15

ART. 201

SANCTIONS DES PRÉLÈVEMENTS POSITIFS

I. Sanctions applicables au cheval. –

- a) Présence dans le prélèvement biologique d'une substance prohibée appartenant à la liste figurant au § I alinéa a de l'article 198 du présent Code

Si l'analyse du prélèvement biologique effectué sur un cheval, à partir du 30^{ème} jour suivant sa naissance en France ou son importation et jusqu'à la fin de sa carrière en France, sur un cheval entraîné à l'étranger qui a été engagé dans une course régie par le présent Code, même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement, ou sur un cheval qui est provisoirement stationné ou entraîné en France fait apparaître la présence d'une substance appartenant à la liste figurant au § I alinéa a) de l'article 198 du présent Code

ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques, ou d'une substance ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus, ou la présence d'un métabolite d'une des substances indiquées ci-dessus ou d'un isomère d'une telle substance ou d'un métabolite de cet isomère, une enquête est ouverte par les Commissaires de France Galop.

Cette mesure s'applique également en cas d'analyse rétrospective d'un prélèvement faite en application du paragraphe VIII de l'article 198 du présent Code.

Les Commissaires de France Galop peuvent interdire au cheval de courir avant la fin de l'enquête et avant d'avoir statué sur l'infraction.

A l'issue de l'enquête, ce cheval est passible d'une interdiction pour une durée de six mois au moins et de deux ans au plus, qui peut prendre effet à compter de la date de la première notification d'interdiction de courir du cheval faite au propriétaire, et, s'il a couru, le distancer de la course à l'occasion de laquelle a été effectué le prélèvement, le distancement pouvant être prononcé avant la fin de l'enquête.

Les mêmes mesures sont encourues si un cheval, même en l'absence d'analyse révélant la présence d'une telle substance, a fait l'objet de son administration reconnue par son éleveur, son propriétaire, son entraîneur ou par toute autre personne, ou a fait l'objet d'une telle administration dont la preuve est établie.

b) **Présence d'une autre substance prohibée dans le prélèvement biologique et manipulations sanguines**

Si l'analyse du prélèvement biologique effectué sur ce cheval fait apparaître la présence d'une autre substance prohibée ou si l'enquête révèle une manipulation sanguine, ou une infraction à l'alinéa f de l'annexe 15 du présent Code, une enquête est ouverte par les Commissaires de France Galop.

Les Commissaires de France Galop peuvent interdire au cheval de courir avant la fin de l'enquête, et tant qu'ils n'ont pas statué sur l'infraction.

A l'issue de l'enquête, si le prélèvement a eu lieu après la clôture des engagements supplémentaires et si le cheval a couru, il est distancé de la course à l'occasion de laquelle a été effectué ce prélèvement ou a été faite la manipulation sanguine, le distancement pouvant être prononcé avant la fin de l'enquête.

Si le prélèvement a été réalisé à l'occasion d'un test de qualification décidé par les Commissaires de France Galop et sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent article, ils doivent invalider le résultat du test.

Ils peuvent à l'issue de l'enquête interdire au cheval de courir pour une durée déterminée ou le disqualifier.

II. **Sanctions applicables à l'éleveur, au propriétaire ou à l'entraîneur d'un cheval dont l'analyse du prélèvement révèle la présence d'une substance prohibée ou ayant fait l'objet d'une manipulation sanguine. -**

a) **Présence dans le prélèvement biologique d'une substance appartenant à la liste figurant au § I alinéa a) de l'article 198 du présent Code ou d'une substance ayant des propriétés analogues, ou en cas de preuve ou de reconnaissance de l'administration d'une telle substance et manipulations sanguines**

Les Commissaires de France Galop peuvent infliger une amende dont le montant ne peut excéder 15.000 euros au plus, qui pourra être portée jusqu'à 45 000 euros en cas de récidive, à l'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur du cheval, si l'analyse du prélèvement biologique effectué sur :

- un cheval dès les 30 jours suivant sa naissance en France ou son importation et jusqu'à la fin de sa carrière en France,
- un cheval entraîné à l'étranger ayant été engagé dans une course régie par le présent Code, ou un cheval venant d'un autre pays qui est provisoirement stationné ou entraîné en France, même si le prélèvement est effectué pendant sa sortie provisoire de l'entraînement,

a révélé la présence :

- d'une substance appartenant à la liste figurant au § I alinéa a) de l'article 198 du présent Code ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques,
- ou d'une substance ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus,
- ou la présence d'un métabolite d'une des substances indiquées ci-dessus ou d'un isomère d'une telle substance ou d'un métabolite de cet isomère.

Ils peuvent, en outre, suspendre ou retirer ses agréments.

Les Commissaires de France Galop peuvent prononcer les mêmes sanctions si l'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur reconnaît avoir administré ou fait administrer une telle substance prohibée à l'un de ses chevaux ou est convaincu d'avoir effectué ou fait effectuer une telle administration, même en l'absence d'analyse révélant la présence d'une substance prohibée.

L'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur s'expose aux mêmes sanctions si lui ou son représentant reconnaît ou est convaincu d'avoir procédé à une manipulation sanguine.

Cette mesure s'applique également en cas d'analyse rétrospective d'un prélèvement faite en application du paragraphe VIII de l'article 198 du présent Code.

- b) Présence d'une autre substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué après la clôture des engagements supplémentaires sur un cheval engagé

Les Commissaires de France Galop peuvent infliger une amende dont le montant ne peut excéder 15.000 euros au plus, qui pourra être portée jusqu'à 45 000 euros en cas de récidive, à l'entraîneur du cheval engagé, même s'il ne prend pas part à la course, dont l'analyse du prélèvement biologique effectué après la clôture de la déclaration des engagements supplémentaires fait apparaître la présence d'une substance prohibée telle que définie aux § I et II de l'article 198 du présent Code. Ils peuvent, en outre, suspendre ou retirer ses agréments.

Les Commissaires de France Galop peuvent prononcer les mêmes sanctions si l'entraîneur reconnaît avoir administré ou fait administrer une substance prohibée à l'un de ses chevaux déclarés partants ou est convaincu d'avoir effectué ou fait effectuer une telle administration, même en l'absence d'analyse révélant la présence d'une substance prohibée.

L'entraîneur s'expose aux mêmes sanctions si lui ou son représentant reconnaît ou est convaincu d'avoir procédé à une manipulation sanguine.

- c) Présence d'une autre substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué à tout autre moment

Si l'analyse d'un prélèvement biologique révèle la présence d'une autre substance prohibée telle que définie aux § II et III de l'article 198 sans que l'éleveur, le propriétaire ou l'entraîneur ne puisse justifier cette présence par l'administration de soins prescrits par une ordonnance **numérotée**, les Commissaires de France Galop peuvent infliger à l'intéressé une amende de 500 à 10 000 euros au plus, qui pourra être portée jusqu'à 45 000 euros en cas de récidive. Ils peuvent, en outre, suspendre ou retirer ses autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop.

L'ordonnance **numérotée** doit être répertoriée dans un classeur qui doit être tenu à jour et être obligatoirement présenté lors du contrôle du vétérinaire mandaté pour effectuer les prélèvements.

Les Commissaires de France Galop peuvent également prononcer la même sanction à l'encontre de l'éleveur, du propriétaire ou de l'entraîneur qui ne tient pas à jour un classeur des ordonnances **numérotées** ou qui n'est pas en mesure ou refuse de le présenter à la personne mandatée par les Commissaires de France Galop pour effectuer le contrôle.

- III. L'entraîneur du cheval peut, à la demande du propriétaire, accepter de conserver sa responsabilité sur le cheval pendant sa sortie provisoire de l'entraînement. L'entraîneur s'expose alors aux sanctions prévues en cas d'infraction aux dispositions des articles 198 et 200 du présent Code, commise pendant la sortie provisoire du cheval de l'entraînement.

Cette acceptation doit être transmise par écrit aux Commissaires de France Galop.

- IV. Les Commissaires de France Galop peuvent infliger une amende de 500 à 1 500 euros et, en cas de récidive, suspendre ses agréments ou lui interdire de faire courir un cheval dans les courses régies par le présent Code, à toute personne titulaire d'un agrément qui enfreint les dispositions de l'annexe 15 du Code édictant le Code de pratique des traitements administrés aux chevaux à l'entraînement.

Ils peuvent exiger avant tout engagement du cheval concerné par l'infraction aux dispositions de l'annexe 15 du présent Code, un certificat vétérinaire attestant son aptitude à être entraîné et courir et interdire à ce cheval de courir en cas de récidive.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à réviser l'autorisation des ordonnances dématérialisées tant qu'elles ne sont pas conformes aux exigences de l'ordre des vétérinaires en matière de signatures électroniques sécurisées et d'authentification des documents.

Le Code prévoit que les ordonnances soient imprimées, conservées dans un classeur et numérotées chronologiquement. L'objectif de cette numérotation était de s'assurer qu'aucune ordonnance ne disparaisse après coup et de faciliter les contrôles à l'entraînement.

Or, avec les ordonnances dématérialisées les contrôles ont mis en évidence leur quasi-absence et l'impossibilité de contrôler les traitements réellement réalisés.

Articles et annexe concernés : 198, 201 et annexe 15

Titre Troisième
Système Juridictionnel

Chapitre I

LES COMMISSAIRES DE COURSES

4^{ème} partie : Conduite des enquêtes

ART. 210

CHAMP D'APPLICATION DES DÉCISIONS DES COMMISSAIRES DE COURSES
~~ET DEMANDE D'EXTENSION DES DÉCISIONS~~

Champ d'application et demande d'extension des décisions. – Les décisions prises par les Commissaires de courses à l'égard de toute personne soumise à leur autorité ou à l'égard d'un cheval s'appliquent aux courses de toutes les Sociétés de Courses.

~~I. **Demande d'aggravation d'une sanction.** – Les Commissaires de courses peuvent demander aux Commissaires de France Galop de prolonger dans le respect du contradictoire au-delà de l'année en cours les effets des décisions d'interdiction qu'ils ont prononcées.~~

~~Le chiffre de l'amende qu'ils ont fixé peut également, sur leur demande, être augmenté par les Commissaires de France Galop dans les limites fixées par le paragraphe I de l'article 209.~~

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à supprimer du titre la notion de demande d'extension et d'aggravation des décisions des Commissaires de courses, devenue inapplicable.

Titre Troisième
Système Juridictionnel

Chapitre II

LES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

3^{ème} partie : Devoirs et pouvoirs particuliers des Commissaires de France Galop

ART. 216

POUVOIRS DISCIPLINAIRES **ET MESURES CONSERVATOIRES** DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Selon la gravité de l'infraction et à condition que les dispositions s'y rapportant ne fixent pas une sanction déterminée ou des limites aux sanctions applicables, les Commissaires de France Galop peuvent dans le respect du contradictoire prononcer les sanctions indiquées ci-après :

- I. **Amendes.** – Les Commissaires de France Galop peuvent prononcer une amende n'excédant pas 15 000 euros au plus, qui pourra être portée jusqu'à 45 000 euros en cas de récidive, à l'encontre de toute personne soumise à leur autorité et porter à ce chiffre les amendes infligées par les Commissaires de courses.
- II. **Application et extension des interdictions de monter.** – Les Commissaires de France Galop peuvent interdire à un jockey de monter dans toutes les courses régies par le présent Code pour une durée déterminée qui peut s'appliquer au-delà de l'année en cours.
Ils peuvent également prolonger au-delà de l'année en cours la durée des interdictions de monter prononcées par les Commissaires de courses.
- III. **Avertissement.** – Les Commissaires de France Galop peuvent donner un avertissement qui doit être inséré au Bulletin officiel des courses au galop.
- IV. **Suspension ou retrait des autorisations de faire courir, d'entraîner, de monter, de percevoir des primes à l'élevage.** – Les Commissaires de France Galop peuvent suspendre temporairement ou retirer à toute époque de l'année :
 - l'autorisation de faire courir accordée à tout propriétaire,
 - les autorisations professionnelles délivrées aux personnes autorisées à entraîner,
 - les permis d'entraîner et les autorisations d'éleveur-entraîneur,

- l'autorisation de monter en qualité de gentleman-rider, de cavalière, de jockey, de cavalier ou d'apprenti,
- les agréments en qualité d'associé, de bailleur, de locataire, de porteur de parts ou de mandataire,
- l'autorisation de percevoir des primes à l'élevage.

Les suspensions et retraits susvisés prennent effet à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la décision.

Ils peuvent également suspendre ou retirer les équivalences des autorisations délivrées à l'étranger pour toutes les courses publiques régies par le présent Code.

- V. **Exclusions des installations, enceintes et terrains placés sous l'autorité des Sociétés de Courses.** – Les Commissaires de France Galop peuvent suspendre temporairement ou retirer l'autorisation d'accéder aux installations, enceintes et terrains, ou à tout autre lieu placé sous l'autorité des Sociétés de Courses.
- VI. **Sanctions des récidives.** – En cas de récidive, les Commissaires de France Galop peuvent, dans les limites du présent article, prendre une sanction plus sévère que celle prononcée pour la première infraction.
- VII. **Interdiction à un titulaire d'un agrément délivré par une autorité hippique étrangère de faire courir en France.** – Les Commissaires de France Galop peuvent sanctionner d'une interdiction de faire courir ou d'entraîner ou de monter, toute personne titulaire d'un agrément délivré par une autorité hippique étrangère et dont ils ne peuvent de ce fait retirer l'agrément.
- VIII. **Sanctions des complicités et des manquements à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse.** – Les Commissaires de France Galop peuvent prononcer suivant la gravité de l'infraction, une des sanctions indiquées ci-dessus contre toute personne soumise à leur autorité, qui est convaincue de complicité dans une infraction, qui se rend coupable d'un manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse ou dont le comportement porte gravement atteinte à la réputation des courses, même se rapportant à des faits extra-professionnels mais à l'exception de l'amende dans ce dernier cas.
- IX. **Sanctions applicables à l'éleveur convaincu de fraude.** – Les Commissaires de France Galop peuvent prononcer à l'encontre de l'éleveur convaincu de fraude, l'interdiction d'engager et de faire courir aucun cheval, le priver du bénéfice de toucher aucun prix, aucune allocation et aucune prime directement ou indirectement et l'exclure des installations et des terrains placés sous l'autorité des Sociétés de Courses.
- Ils peuvent en outre interdire l'engagement dans les courses régies par le présent Code, de tout produit né chez cet éleveur ou élevé par lui, à l'exception toutefois de ceux qui ont été vendus avant le jour où cette interdiction a pu parvenir à sa connaissance, soit pour avoir été rendue publique, soit autrement.
- X. **Inscription sur la Liste des Oppositions.** – Les Commissaires de France Galop peuvent former l'Opposition prévue par l'article 82.
- XI. **Suspension des interdictions.** – Les Commissaires de France Galop peuvent relever toute personne d'une interdiction prononcée par eux.
- XII. **Assistance d'un interprète.** – Les intéressés peuvent se faire assister d'un interprète de leur choix, mandaté par eux. Toutes observations écrites doivent être rédigées ou traduites en français.
- XIII. **Sursis.** – Les Commissaires de France Galop peuvent assortir la suspension ou le retrait des autorisations de faire courir, d'entraîner, de monter et de percevoir des primes à l'élevage d'un sursis.

MESURES CONSERVATOIRES

Les Commissaires de France Galop peuvent suspendre, à titre conservatoire ~~l'autorisation de monter, entraîner, faire courir ou la perception des primes à l'élevage~~ **les autorisations et/ou les agréments délivrés par leurs soins** de toute personne dans les cas suivants :

- si la personne fait l'objet de poursuites pénales pour des faits susceptibles de porter gravement atteinte à l'image des courses et de nuire à l'organisation des paris, **ou**
- si le maintien des autorisations de cette personne ne permet pas de s'assurer de la régularité des courses et de leur sécurité.

Ils peuvent également, à titre conservatoire, interdire de courir aux chevaux appartenant à cette personne ou entraînés par elle.

Les mesures conservatoires ou provisoires ne sont pas susceptibles d'appel et sont donc directement susceptibles de recours devant les juridictions étatiques.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à préciser la rédaction de l'article en étendant aux mesures conservatoires la notion de toute forme d'autorisations et/ou d'agrément permettant ainsi de viser les mandataires ou les agents de jockeys.

Chapitre III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DÉCISIONS

ART. 223

EXTENSION DES DÉCISIONS

- I. **Extension de l'interdiction de monter au-delà de l'année en cours.** – Les effets des décisions prises par les Commissaires de courses peuvent être, sur leur demande et suivant le cas, étendus ou prolongés au-delà de l'année en cours par les Commissaires de France Galop.
- II. **Extension ~~des décisions prises par les Commissaires de France Galop~~ aux autres autorités.** – Les décisions des ~~Commissaires instances~~ de France Galop peuvent être communiquées, le cas échéant, aux fins d'extension, en France, à la Société d'Encouragement à l'Élevage du Cheval Français et, hors de France, aux autorités dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux de France Galop, qui pourront l'étendre aux courses régies par leur règlement.
- III. **Extension des interdictions prononcées par les autres autorités hippiques.** – Toute demande d'extension d'une interdiction prononcée en France par le Comité du Cheval Français et, hors de France, par les autorités hippiques dont les pouvoirs correspondent dans leur pays respectif à ceux des Commissaires de France Galop, recevra de plein droit tous ses effets partout où le présent Code est en vigueur, à moins qu'il ressorte de manière flagrante de la demande transmise ou d'autres éléments de fait ou de droit que la décision n'a pas été prise en conformité avec les principes généraux du droit français et notamment celui des droits de la défense.

Dans l'hypothèse où les Commissaires de France Galop considèrent qu'ils n'auraient pas reçu tous les documents utiles en provenance de l'Autorité hippique étrangère, ils devront surseoir à statuer sur la demande d'extension tant qu'ils ne seront pas en mesure de juger de la conformité de la décision avec les principes généraux du droit français.

Par ailleurs, toute demande d'extension d'une interdiction prononcée en France par les Commissaires du Cheval Français pourra recevoir ses effets partout où le présent Code est en vigueur.

Avant de contester devant les Commissaires de France Galop la conformité de la décision avec les principes généraux du droit français, la personne faisant l'objet de l'interdiction doit avoir épuisé les voies de recours prévues par la réglementation de l'autorité hippique. Elle devra préciser les raisons pour lesquelles elle estime que la décision n'a pas été prise en conformité avec les principes généraux du droit français.

Dans ce cas, les Commissaires de France Galop devront permettre à un représentant de l'autorité hippique telle que définie ci-dessus ayant prononcé la sanction, d'être présent à l'audience et d'être entendu.
- IV. **Augmentation du montant d'une amende.** – Le chiffre d'une amende peut être également, sur la demande des Commissaires de courses augmenté par les Commissaires de France Galop, dans les limites fixées par le paragraphe I de l'article 216.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à préciser la rédaction de l'article puisque les décisions de la Commission d'appel doivent également pouvoir être étendues. Il s'agit donc de parler d'instances et non pas uniquement des décisions des Commissaires de France Galop.

Chapitre IV

LES RECOURS

ART. 233

COMPOSITION DES JURIDICTIONS D'APPEL

- I. **Fonctionnement des Commissaires de France Galop en qualité de juges d'appel.** – Les Commissaires de France Galop doivent être au nombre de trois au moins pour pouvoir délibérer valablement en qualité de juges d'appel.

Nul d'entre eux ne peut être juge d'appel d'une décision à laquelle il a participé ou qui concerne une course ou une affaire dans laquelle il possède un intérêt.

- II. **Commission d'Appel.** – La Commission d'Appel, prévue à l'article 232, est composée, selon leur disponibilité, d'au moins trois membres désignés par le Président des instances d'appel parmi les juges d'appel élus par le Comité de la Société.

Nul d'entre eux ne peut être juge d'appel dans une décision qui concerne une course ou une affaire dans laquelle il possède un intérêt.

~~III. **Attribution du pouvoir de déposer un appel.** – Le droit de déposer un appel appartient exclusivement au propriétaire tel qu'il est défini à l'article 11 du présent Code, à l'entraîneur ou au jockey concerné par la décision, et à leur représentant, dûment mandaté par écrit à cet effet.~~

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à supprimer le paragraphe III de l'article, dans un but de simplification du Code, ce paragraphe étant redondant avec l'article 230.

ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP

ANNEXE 5

RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES SONT EFFECTUÉS ET ANALYSÉS LES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES PRÉVUS À L'ARTICLE 200

I. LES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES

1. Les prélèvements biologiques sont effectués en application du Code des Courses au Galop.

Ils sont constitués par le prélèvement d'une quelconque partie du cheval ou d'un élément en contact avec une quelconque partie du cheval.

Il est notamment procédé à des prélèvements d'urine et/ou à des prélèvements de sang. Le prélèvement biologique est conditionné en deux parties.

2. Les prélèvements peuvent être décidés par les Commissaires de France Galop ou par les Commissaires de courses sur tout cheval déclaré partant, qu'il prenne part ou non à la course.

La décision est notifiée oralement à l'entraîneur concerné ou à son représentant.

Celui-ci doit alors emmener directement le cheval à l'endroit de l'hippodrome où a lieu le prélèvement.

Les prélèvements peuvent être en outre effectués sur décision des Commissaires de France Galop :

- sur tout cheval déclaré à l'élevage,
- sur tout cheval ayant été déclaré à l'entraînement en France même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement,
- sur tout cheval dont la déclaration de sortie définitive de l'entraînement a été annulée conformément aux dispositions du paragraphe V de l'article 32 du présent Code,
- sur tout cheval entraîné à l'étranger ayant été engagé dans une course régie par le présent Code, même s'il est sorti provisoirement de l'entraînement, et sur un cheval venant d'un autre pays qui est provisoirement stationné ou entraîné en France.

Dans ces cas, la personne à qui a été confié le cheval doit le mettre immédiatement à la disposition du vétérinaire mandaté pour effectuer le prélèvement.

En sa qualité de gardien du cheval, il appartient à l'éleveur, au possesseur d'un cheval à l'élevage, au propriétaire, à l'entraîneur ou à leur représentant de surveiller et de protéger le cheval désigné comme il convient contre toute absorption ou administration avant que le prélèvement ne soit effectué.

Les opérations de prélèvements sont effectuées sous la responsabilité d'un vétérinaire agréé par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, assisté éventuellement par un ou plusieurs aides placés sous son autorité.

L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire, l'entraîneur ou leur représentant qu'ils ont mandaté à cet effet, doit être présent pendant les opérations de prélèvement.

L'absence de l'éleveur, du possesseur d'un cheval à l'élevage, du propriétaire, de l'entraîneur ou de leur représentant à toute ou partie des opérations de prélèvement est réputée valoir acceptation expresse de sa part de la régularité des conditions dans lesquelles ont été effectuées ces opérations.

Pendant le prélèvement, le cheval doit pouvoir rester sous le contrôle visuel de l'éleveur, du possesseur d'un cheval à l'élevage, du propriétaire, de l'entraîneur ou de leur représentant, qui ne doit le perturber en aucune façon.

Ce mandat doit être écrit et préalablement présenté aux Commissaires de courses.

Lorsque les opérations du prélèvement sont terminées, le procès-verbal de prélèvement s'y rapportant est établi par le vétérinaire responsable des opérations de prélèvement ou par son aide et signé par le vétérinaire.

Il doit également porter la signature de l'éleveur, du possesseur d'un cheval à l'élevage, du propriétaire, de l'entraîneur ou de leur représentant et le cas échéant, la signature de la personne mandatée par l'organisme représentant les entraîneurs ou, en cas de pluralité, par l'organisme jugé le plus représentatif par France Galop.

L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire, l'entraîneur ou leur représentant est dans l'obligation de signer le procès-verbal de prélèvement, qu'il ait ou non assisté aux opérations de prélèvement.

L'absence ou le refus de signature constitue une entrave aux opérations de prélèvement passible des sanctions prévues par le § IV de l'article 200 du présent Code.

Dans ce cas, les opérations de prélèvement sont toutefois réputées avoir été effectuées en toute régularité.

Le vétérinaire responsable des opérations de prélèvement adresse au Secrétariat de la Fédération Nationale des Courses Hippiques le procès-verbal de chaque prélèvement effectué.

Les prélèvements sont acheminés dans les meilleurs délais au laboratoire de la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

II. L'ANALYSE DES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES

Les analyses des prélèvements biologiques sont effectuées dans les conditions suivantes :

La première partie du prélèvement est analysée par le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses Hippiques. Si le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses Hippiques est dans l'impossibilité d'effectuer les analyses, son directeur en informe les Commissaires de France Galop qui désignent un des laboratoires inscrits sur la liste des laboratoires agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

Lorsque ce laboratoire conclut à la présence d'une substance prohibée dans un quelconque des substrats prélevés, ou lorsque s'agissant d'une substance à seuil, le seuil est dépassé dans l'un quelconque des substrats prélevés, la Fédération Nationale des Courses Hippiques informe les Commissaires de France Galop et l'anonymat est levé en présence d'un huissier mandaté à cet effet par la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

France Galop informe ensuite l'entraîneur du cheval concerné du résultat de l'analyse de la première partie du prélèvement et de la possibilité de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement qui sera à ses frais en cas de confirmation de la présence de la substance prohibée. S'il s'agit d'un cheval à l'élevage ou en sortie d'entraînement, France Galop informe l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire du cheval concerné.

L'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire dispose d'un délai de 7 jours francs à compter de la notification du résultat de la première partie de l'analyse pour décider ou non de l'analyse de la deuxième partie du prélèvement et désigner un laboratoire à cet effet. Il doit faire part de sa décision au Secrétariat de la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

A défaut d'une telle désignation dans le délai de sept jours francs précité, l'entraîneur l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire est réputé avoir accepté sans réserve le résultat de la première analyse et la Fédération Nationale des Courses Hippiques transmet aux Commissaires de France Galop le rapport de la première analyse, le procès-verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

Si l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, ou le propriétaire souhaite faire procéder à cette analyse, il désigne un des laboratoires inscrits sur la liste des laboratoires agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop ou désigne le Laboratoire des Courses Hippiques supervisé par un expert indépendant du laboratoire. Dans ce cas l'expert est choisi sur une liste d'experts agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop. L'expert supervise l'analyse de contrôle pour le compte de l'entraîneur ou du propriétaire ou de l'éleveur et cosigne le certificat d'analyse et le rapport d'analyse.

Lorsque l'analyse de la 1ère partie du prélèvement a mis en évidence la présence de Dioxyde de Carbone disponible à une concentration supérieure au seuil publié au présent Code, l'analyse de la seconde partie du prélèvement est effectuée par le laboratoire d'analyse de la Fédération Nationale des Courses Hippiques (L.C.H.) en présence d'un expert indépendant désigné par l'organisme représentant les entraîneurs ou celui représentant les propriétaires figurant sur une liste d'experts agréés par France Galop pour les analyses de Dioxyde de Carbone sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au Galop.

Si le laboratoire désigné refuse de réaliser l'analyse de la deuxième partie du prélèvement, l'entraîneur l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire doit désigner, dans les sept jours francs suivant la notification de ce refus, un autre laboratoire inscrit sur la liste des laboratoires agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

Si, à l'issue du délai de sept jours francs ci-dessus mentionné, l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire n'a pas exercé la faculté de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement en désignant un autre laboratoire, il est réputé avoir accepté sans réserve le résultat de la première analyse et la Fédération Nationale des Courses Hippiques transmet aux Commissaires de France Galop le rapport de la première analyse, le procès-verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

Dans le cas où l'entraîneur l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire souhaite faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement et que le laboratoire en charge de cette analyse confirme la présence de la substance prohibée, le laboratoire désigné adresse un rapport d'analyse à la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui le transmet ensuite aux Commissaires de France Galop avec le rapport d'analyse de la première partie du prélèvement, le procès-verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

A réception de ces documents, les Commissaires de France Galop engagent la procédure prévue par le présent Code.

Substances prohibées de catégorie I

Sont prohibées **sur les mammifères**, les substances suivantes :

- Substances susceptibles d'agir à tout moment sur un ou plusieurs des systèmes corporels **des mammifères** ci-après :
 - système nerveux
 - système cardio-vasculaire
 - système respiratoire
 - système digestif
 - système urinaire
 - système reproducteur
 - système musculo squelettique
 - système hémolympatique et la circulation sanguine
 - système immunitaire à l'exception des substances présentes dans les vaccins agréés pour la lutte contre les agents infectieux
 - système endocrinien
- Sécrétions endocrines et leurs homologues synthétiques
- Agents masquants

Substances prohibées de catégorie II

Substance figurant dans la liste ci-dessous ou qui n'a pas d'autorisation officielle en tant que médicament vétérinaire ou qui n'a pas été reconnue comme traitement légitime par les autorités scientifiques :

- Les substances anabolisantes :
 - les stéroïdes anabolisants androgéniques et les agents anabolisants tels que les modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMS),
 - les bêta-agonistes, sauf administrés sur prescription vétérinaire aux posologies reconnues pour les traitements bronchodilatateurs.
- Les hormones peptidiques, facteurs de croissance et assimilés :
 - les agents stimulant l'érythropoïèse, tels que l'EPO, les Epoiétines Alfa et Béta, la Darbepoïétine Alfa, la Methoxy-polyéthylène Glycol Epoiétine, la Peginesatide, les facteurs induits par l'hypoxie (HIF),
 - les hormones de croissance, les facteurs de libération de l'hormone de croissance, l'IGF-1 et autres facteurs de croissance,
 - les protéines synthétiques et peptides, ainsi que leurs analogues synthétiques à l'exception de ceux présents dans les médicaments autorisés à usage vétérinaire.
- Les hormones et modulateurs métaboliques :
 - les inhibiteurs de l'aromatase, les modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERMS) et autres substances anti-œstrogéniques,
 - les agents modifiant la fonction de la myostatine, tels que les inhibiteurs de la myostatine,

- les insulines,
 - les agonistes des PPAR delta tels que le GW1516,
 - les activateurs de l'AMPK tels que l'AICAR,
- **Agents transporteurs d'oxygène :**
Tous les agents capables, à n'importe quel moment, de façon directe ou indirecte et/ou par manipulation, d'avoir un effet sur l'expression des gènes de tout mammifère, incluant mais ne se limitant pas aux agents d'édition des gènes qui possèdent la capacité d'altérer la séquence génomique et/ou l'expression des gènes de transcription, de post-transcription ou de régulation épigénétique.

ou d'une substance ayant des propriétés analogues aux substances ci-dessus.

**Seuils internationaux définis par les analystes et les vétérinaires officiels
et fixés par les Commissaires des Sociétés Mères**

Les substances présentes à des concentrations inférieures aux seuils ci-dessous ne donnent pas lieu à poursuites :

Substances	Seuils
Acide salicylique	- 750 microgrammes d'acide salicylique par millilitre dans l'urine ou - 6,5 microgrammes d'acide salicylique par millilitre dans le plasma
Arsenic	- 0,3 microgramme d'arsenic total par millilitre dans l'urine
Boldérone	- 0,015 microgramme de boldérone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine chez les mâles (à l'exception des hongres)
Cobalt	- 0,025 microgramme de Cobalt total par millilitre dans le plasma - 0,1 microgramme de Cobalt total par millilitre dans l'urine
Diméthylsulfoxyde	- 15 microgrammes de diméthylsulfoxyde par millilitre dans l'urine ou - 1 microgramme de diméthylsulfoxyde par millilitre dans le plasma
Dioxyde de carbone	- 36 millimoles de dioxyde de carbone disponible par litre dans le plasma
Estranediol chez les mâles (à l'exception des hongres)	- 0,045 microgramme pour les formes libre et conjuguées de 5 α -estrane-3 β , 17 α -diol par millilitre dans l'urine quand le rapport des concentrations de masse des formes libre et conjuguées du 5 α -estrane-3 β , 17 α -diol sur le 5,10-estrane-3 β , 17 α -diol chez les mâles est supérieur à 1 dans l'urine
Hydrocortisone	- 1 microgramme d'hydrocortisone par millilitre dans l'urine
Méthoxytyramine	- 4 microgrammes de 3-méthoxytyramine sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine
Prednisolone	- 0,01 microgramme de prednisolone sous forme libre par millilitre dans l'urine
Testostérone	- 0,02 microgramme de testostérone par millilitre dans l'urine sous forme libre et conjuguées pour les hongres, quand le rapport des concentrations de masse des formes libre et conjuguées de testostérone, sur l'épi-testostérone est supérieur à 5 dans l'urine ou - 100 picogrammes de testostérone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans le plasma pour les hongres - 0,055 microgramme de testostérone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine ou - 100 picogrammes de testostérone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans le plasma pour les pouliches et les juments (sauf si gestantes)

NOTA BENE : La substance conjuguée est la substance qui peut être libérée de ses formes conjuguées.

Lorsqu'il est fixé pour une même substance un seuil dans l'urine et dans le plasma, chaque seuil peut être utilisé indépendamment.

La détermination de la densité urinaire d'un échantillon n'est pas requise pour l'application des seuils.

III. LES ANALYSES RETROSPECTIVES

Lorsque le laboratoire d'analyses de la Fédération des Courses Hippiques n'a pas mis en évidence de substance prohibée dans la première partie d'un prélèvement, telle que précisée au § II de la présente annexe, la deuxième partie du prélèvement peut être conservée, sur demande des Commissaires de France Galop, pendant une durée maximale de dix ans, afin de faire l'objet d'analyses rétrospectives, telles que définies au § VIII de l'article 198.

La deuxième partie du prélèvement ainsi conservée est divisée en deux échantillons (A et B) préalablement à la réalisation des analyses rétrospectives. Les opérations de reconditionnement sont réalisées au laboratoire de la Fédération Nationale des Courses Hippiques en présence d'un huissier mandaté à cet effet.

Les analyses rétrospectives sont effectuées sur demande des Commissaires de France Galop.

L'échantillon A est analysé par le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

Si le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses Hippiques est dans l'impossibilité d'effectuer les analyses, son directeur en informe les Commissaires de France Galop qui désignent un des laboratoires inscrits sur la liste des laboratoires agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

Si à l'issue de l'analyse rétrospective réalisée sur l'échantillon A, le laboratoire conclut à la présence prohibée de la catégorie II dans l'un quelconque des substrats prélevés, la Fédération Nationale des Courses Hippiques informe les Commissaires de France Galop conformément à la procédure énoncée ci-dessus. France Galop informe ensuite l'entraîneur du cheval concerné et, le cas échéant, celui qui avait la garde du cheval au moment dudit prélèvement, du résultat de l'analyse de l'échantillon A.

L'entraîneur qui avait la garde du cheval au moment du prélèvement est informé de la faculté pour lui de faire procéder à ses frais à l'analyse de l'échantillon B en application des dispositions ci-dessus énoncées au § II de la présente annexe.

S'il s'agit d'un cheval à l'élevage ou en sortie d'entraînement, France Galop informe l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire du cheval concerné.

L'entraîneur dispose d'un délai de 7 jours francs à compter de la notification du résultat de la première partie de l'analyse pour décider ou non de l'analyse de la deuxième partie du prélèvement et désigner un laboratoire à cet effet. Il doit faire part de sa décision au Secrétariat de la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

A défaut d'une telle désignation dans le délai de sept jours francs précité, l'entraîneur est réputé avoir accepté sans réserve le résultat de la première analyse et la Fédération Nationale des Courses Hippiques transmet aux Commissaires de France Galop le rapport de la première analyse, le procès-verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

Si l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, ou le propriétaire souhaite faire procéder à cette analyse, il désigne un des laboratoires inscrits sur la liste des laboratoires agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop ou désigne le Laboratoire des Courses Hippiques supervisé par un expert indépendant du laboratoire.

Dans ce cas, l'expert est choisi sur une liste d'experts agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop. L'expert supervise l'analyse de contrôle pour le compte de l'entraîneur ou du propriétaire ou de l'éleveur et cosigne le certificat d'analyse et le rapport d'analyse.

Si le laboratoire désigné refuse de réaliser l'analyse de la deuxième partie du prélèvement, l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire doit désigner, dans les sept jours francs suivant la notification de ce refus, un autre laboratoire inscrit sur la liste des laboratoires agréés par France Galop sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

Si, à l'issue du délai de sept jours francs ci-dessus mentionné, l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire n'a pas exercé la faculté de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement en désignant un autre laboratoire, il est réputé avoir accepté sans réserve le résultat de la première analyse et la Fédération Nationale des Courses Hippiques transmet aux Commissaires de France Galop le rapport de la première analyse, le procès-verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

Dans le cas où l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire souhaite faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement et que le laboratoire en charge de cette analyse confirme la présence de la substance prohibée, le laboratoire désigné adresse un rapport d'analyse à la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui le transmet ensuite aux Commissaires de France Galop avec le rapport d'analyse de la première partie du prélèvement, le procès-verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

A réception de ces documents, les Commissaires de France Galop engagent la procédure prévue par le présent Code.

LISTE DES LABORATOIRES AGRÉÉS POUR ANALYSER LES PRÉLÈVEMENTS BIOLOGIQUES EFFECTUÉS SUR LES CHEVAUX

(Annexe 5 du Code des Courses au Galop)

**LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES
DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES (L.C.H.)
15, rue de Paradis
91370 VERRIERES LE BUISSON
FRANCE**

**KL MADDY EQUINE ANALYTICAL CHEMISTRY LABORATORY – UC DAVIS
California Animal Health & Food Safety Laboratory
620 W. Health Science Drive
Davis, CA 95616
ETATS-UNIS**

LGC
Newmarket Road
FORDHAM
CAMBRIDGESSHIRE CB7 5WW
GRANDE-BRETAGNE

RACING LABORATORY
The Hong Kong Jockey Club
Sha Tin Racecourse
SHA TIN N.T. – HONG KONG

QUANTILAB Ltd
BioPark Mauritius
Socota Phoenicia
Sayed Hossen Street
PHOENIX, 73408
REPUBLIC OF MAURITIUS

Pour certaines substances spécifiques, les analyses sont effectuées au L.C.H. en présence d'un expert indépendant désigné par l'entraîneur, l'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage ou le propriétaire.
Pour les analyses de la deuxième partie d'un prélèvement ayant révélé la présence de Dioxyde de Carbone disponible à une concentration supérieure au seuil internationalement défini, les analyses sont effectuées au L.C.H. en présence d'un expert indépendant désigné par l'organisme représentant les entraîneurs ou celui représentant les propriétaires figurant sur une liste d'experts agréés par France Galop pour les analyses de Dioxyde de Carbone sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

LISTE DES ANALYSTES AGRÉÉS EN QUALITÉ D'EXPERTS POUR LES ANALYSES AU LABORATOIRE DES COURSES HIPPIQUES DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES (L.C.H.) DE LA 2^{ème} PARTIE D'UN PRÉLÈVEMENT

Pr. Michel AUDRAN
421 rue Georges Cuvier
34090 MONTPELLIER

M. Bruno LE BIZEC
LABERCA – ONIRIS
Atlanpôle Site de La Chantrerie – B.P. 50707
44307 NANTES Cedex 3

LISTE DES ANALYSTES AGRÉÉS EN QUALITÉ D'EXPERTS POUR LES ANALYSES DE LA 2^{ème} PARTIE D'UN PRÉLÈVEMENT AYANT RÉVÉLÉ LA PRÉSENCE DE DIOXYDE DE CARBONE

M. Michaël DULLIN
Pharmacien biologiste
7, rue Salvador Allende
92220 BAGNEUX

M. Maurice FIEVEZ
11 rue Pasteur
91370 VERRIERES LE BUISSON

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à préciser la liste des substances prohibées de catégorie II afin de l'harmoniser avec les règles internationales concernant les manipulations génétiques (article 6 A, B & C – IFHA).

Article et annexes concernés : 198 et annexes 5 et 15

ANNEXE 15

CODE DE PRATIQUE DES TRAITEMENTS ADMINISTRÉS AUX CHEVAUX À L'ÉLEVAGE ET À L'ENTRAÎNEMENT

Tous les traitements vétérinaires doivent être dispensés dans l'intérêt de la santé et du bien-être du cheval.

- a) Chaque traitement doit être totalement justifié par l'état de santé du cheval qui le reçoit.
- b) L'entraîneur doit demander conseil au vétérinaire ayant prescrit un traitement sur le niveau de travail approprié pendant la durée du traitement. Ces indications doivent être inscrites sur l'ordonnance **numérotée**.
- c) L'entraînement des chevaux qui ne peuvent travailler du fait d'une blessure ou d'une maladie doit être suspendu et ils doivent recevoir les soins appropriés. Les soins vétérinaires ne peuvent être utilisés pour permettre d'entraîner les chevaux.
- d) L'éleveur, le possesseur d'un cheval à l'élevage, le propriétaire ou son mandataire, ou l'entraîneur doit tenir un registre où sont consignés tous les soins dispensés aux chevaux de son effectif et, pour chaque traitement vétérinaire, il doit être en possession d'une ordonnance vétérinaire **numérotée**.
- e) Aucune substance autre que la nourriture normale ne peut être administrée par voie orale ou parentérale à un cheval le jour de la course, sauf cas de force majeure admis par les Commissaires de courses, après avis du vétérinaire en service sur l'hippodrome.
- f) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent la course.
- g) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu un traitement vésicatoire dans les 14 jours qui précèdent la course.
- h) Aucun cheval âgé de moins de quatre ans ne peut participer à une course publique s'il a fait l'objet après le 1^{er} janvier 2020 de l'application d'un traitement par une substance appartenant à la classe thérapeutique des Biphosphonates.
- i) Aucun cheval ne peut participer à une épreuve régie par le présent Code s'il a reçu, dans les quatre jours qui précèdent ladite épreuve, un traitement antibiotique figurant sur une liste publiée au Bulletin officiel.
- j) L'usage, l'administration ou l'application de tout produit, méthode ou processus qui implique une action sur l'édition des gènes ou de génome est interdit.**
- k) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire contenant des substances biologiques (acide hyaluronique, IRAP, PRP, ACT, cellules souches, etc.) dans les 8 jours qui précèdent la course.**

Modifications adoptées et explications :

L'objet de la 1^{ère} modification adoptée vise à réviser l'autorisation des ordonnances dématérialisées tant qu'elles ne sont pas conformes aux exigences de l'ordre des vétérinaires en matière de signatures électroniques sécurisées et d'authentification des documents.

Le Code prévoit que les ordonnances soient imprimées, conservées dans un classeur et numérotées chronologiquement. L'objectif de cette numérotation était de s'assurer qu'aucune ordonnance ne disparaisse après coup et de faciliter les contrôles à l'entraînement.

Or, avec les ordonnances dématérialisées les contrôles ont mis en évidence leur quasi-absence et l'impossibilité de contrôler les traitements réellement réalisés.

Articles et annexe concernés : 198, 201 et annexe 15

L'objet de la 2^{ème} modification adoptée vise à préciser la liste des substances prohibées de catégorie II afin de l'harmoniser avec les règles internationales concernant les manipulations génétiques (article 6 A, B & C – IFHA).

Article et annexes concernés : 198 et annexes 5 et 15

L'objet de la 3^{ème} modification adoptée vise à interdire à un cheval de courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire contenant des substances biologiques dans les 8 jours qui précèdent la course.

Il s'agit d'une mesure qui vise au bien être équin : en effet, toute infiltration présente des risques de réaction et de sepsis ou d'infection et nécessite un temps de surveillance et de repos avec une reprise progressive du travail. Ne pas respecter ce temps expose à minima à des lésions irréversibles du cartilage et à des fractures lors des courses.

C'est en outre une recommandation de L'ICRAV du 05/02/2013 suivie également par l'IFHA Welfare Committee.

ANNEXE 16

RÈGLEMENT DE LA CAISSE DE COMPENSATION DES JOCKEYS DE GALOP EN FRANCE

Afin d'améliorer la condition des jockeys et pour leur assurer une retraite, les Comités des anciennes Sociétés Mères avaient décidé de créer un fonds de compensation destiné à :

- majorer les allocations des montes perdantes,
- constituer des retraites,
- alimenter un fonds de secours au profit des jockeys réunissant certaines conditions.

Ce fonds de compensation est régi par le présent Règlement qui est annexé au Code des Courses au Galop et qui remplace et annule totalement tous règlements antérieurs.

Le présent règlement désigne sous le terme générique de jockeys la population des jockeys, jeunes jockeys et apprentis telle que définie dans le Code des Courses au Galop.

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article Premier

Il est créé sous le nom de « Caisse de Compensation des Jockeys de galop en France » un fonds spécial alimenté normalement par les recettes prévues aux articles 42-IX, 43-VI et 45-IX du Code des Courses au Galop.

La Caisse de Compensation est un organisme intérieur à France Galop et n'a pas de personnalité juridique propre.

Elle est placée sous l'autorité du Conseil Juridictionnel de France Galop qui statue sur toutes les questions pouvant surgir au sujet de l'application du présent Règlement, quel qu'en soit l'objet, ainsi que sur les cas que ledit Règlement n'aurait pas prévus.

Article II

La Caisse de Compensation a pour objet :

1. La majoration des rémunérations attribuées aux jockeys pour leurs montes perdantes effectuées sur les hippodromes conformément aux Conditions Générales des courses au galop.
2. L'alimentation d'un régime de retraites et de prévoyance au profit des jockeys satisfaisant aux conditions prévues au Titre 2 ci-dessous.

Article III

Les ressources de la Caisse de Compensation sont constituées par :

1. Les « recettes normales » prévues aux articles précités du Code des Courses de France Galop.
Ces recettes correspondent à un pourcentage prélevé sur les prix, primes et allocations versées dans les courses françaises, en distinguant pour chaque spécialité, d'une part les courses dites **PHH Premium** et d'autre part, les courses dites PMH.
2. Les dons et versements bénévoles et spontanés.
3. Les intérêts des fonds placés au cours de l'exercice.
4. Les sommes faisant retour à France Galop en exécution du règlement de retraites des jockeys, décrit sous le Titre 2 du présent Règlement.

Article IV

La Caisse de Compensation distribue, en premier lieu, aux jockeys recevant la rémunération des montes perdantes, une majoration ainsi calculée, qui fait l'objet d'une liquidation annuelle.

Cette majoration correspond à une somme égale aux deux tiers des recettes normales de la Caisse, provenant des attributions, divisée par le nombre total des montes perdantes effectuées au cours de l'année en compte (arrêtée au 31 décembre) sur les hippodromes désignés.

Ce calcul de répartition est effectué au sein de chaque sous caisse qui est constituée en distinguant les spécialités et les types de courses, soit respectivement plat **PHH Premium**, plat PMH, obstacle **PHH Premium**, obstacle PMH.

Le chiffre obtenu est la majoration attribuée à chaque monte perdante et représente la somme allouée aux jockeys perdants, en sus de leur monte.

Les majorations attribuées aux jockeys leur sont immédiatement versées au crédit de leur compte professionnel dans l'établissement de paiement dont France Galop est l'agent dûment agréé.

Le tiers restant des recettes normales et les autres recettes de la Caisse sont utilisées conformément aux dispositions des Titres 2 et 3 ci-après, pour alimenter le régime de retraites et de prévoyance, ainsi que, pour son solde résiduel, la caisse de secours des jockeys.

Article V

Le fonds de compensation fait l'objet d'un compte autonome ouvert sur les livres de France Galop intitulé « Caisse de Compensation des Jockeys ».

Ce compte est débité des recettes et crédité des dépenses ci-dessus indiquées.

Son solde est réservé sur l'actif de France Galop pour devoir être mis à la disposition des jockeys attributaires.

Article VI

La Caisse de Compensation est gérée par un Comité de Gestion de cinq membres qui comprend :

1. Un représentant des propriétaires, membre du Conseil d'Administration de France Galop. Celui-ci est statutairement Président du Comité de Gestion de la Caisse de Compensation.
2. Un Commissaire de France Galop.
3. Deux membres du Comité de France Galop représentant les intérêts des propriétaires au sein du Comité de la Société Mère.
4. Le président de l'Association Générale des Jockeys de galop en France ou son représentant.

La durée de fonction du Comité de Gestion de la Caisse de Compensation correspond à celle de la mandature du Comité de France Galop.

Le Comité a pour attribution :

- de fixer chaque année la majoration des montes perdantes,
- d'accepter les dons,
- de vérifier les recettes et les dépenses,
- de décider l'emploi des fonds disponibles,
- d'une façon générale, d'arrêter toutes les mesures nécessaires à la mise en pratique et l'application du présent Règlement.

Les séances du Comité de Gestion se tiennent sur convocation et sous la présidence du représentant des propriétaires, administrateur de France Galop.

Les décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres qui seront présents ou représentés.

Le secrétariat des réunions du Comité de Gestion est assuré par le responsable du Service des Comptes Professionnels de France Galop, qui retranscrit les décisions sur le registre de procès-verbaux des séances et les met en œuvre.

La répartition annuelle des majorations des montes perdantes versées lors de l'année précédente est prononcée au cours de la séance du Comité de Gestion, réunie obligatoirement avant le 28 février de l'année en cours.

Les fonds sont affectés au crédit des comptes des jockeys attributaires par le responsable du Service des Comptes Professionnels de France Galop qui appliquera lors de cette opération, les décisions prises par le Comité de Gestion de la Caisse.

Article VII

Si les circonstances rendaient nécessaire la liquidation définitive du fonds de compensation, le solde, sur la simple décision de son Comité de gestion, pourrait être versé à l'Association Générale des Jockeys de galop ou à toute autre œuvre intéressant les jockeys.

Ce solde serait exclusivement affecté à des actions de solidarité au bénéfice des jockeys (en retraite ou en activité) dans une situation de détresse matérielle que le Comité de Gestion saura évaluer.

TITRE 2

RÈGLEMENT DE RETRAITE ET DE PRÉVOYANCE DES JOCKEYS

Article VIII

Le présent Règlement s'applique aux jockeys assujettis au tarif des montes publiées dans les Conditions Générales des Courses, prévues par les dispositions de l'article 10 - III du Code des Courses au Galop.

Ces jockeys bénéficient, à ce titre, des répartitions de la Caisse de Compensation des Jockeys de galop en France.

Article IX

A dater de la mise en vigueur des anciens règlements, il est constitué sur la tête de tout jockey en exercice rentrant dans la catégorie des jockeys visés à l'article VIII du présent règlement un capital différé transformable à l'échéance en une pension de retraite dans les conditions spécifiées ci-après.

Article X

Les fonds affectés à la constitution des capitaux et des pensions de retraite prévus par le présent Règlement sont prélevés sur le reliquat des « recettes normales de la Caisse de Compensation », qui reste disponible après attribution aux intéressés des majorations pour montes perdantes, conformément à l'article IV ci-dessus.

A cet effet, ce reliquat, soit le tiers des dites recettes normales arrêtées au 31 décembre de l'année en compte, est réparti, à cette même époque, entre les jockeys participant au présent Règlement, au prorata du nombre des montes effectuées par chacun d'eux, au cours de l'année écoulée.

Ce calcul de répartition est effectué au sein de chaque sous caisse qui est constituée en distinguant les spécialités et les types de courses, soit respectivement plat **PHH Premium**, plat PMH, obstacle **PHH Premium**, obstacle PMH.

Article XI

A condition que le jockey compte à son actif sur l'année écoulée un nombre minimum de montes déterminé chaque année par le Comité de Gestion, la somme qui lui est attribuée au titre de la répartition visée à l'article X précédent, est versée à titre de donation par la collectivité des propriétaires membres de France Galop.

Ce versement des fonds attribués au titre de l'année intervient avant le 28 février de l'année suivante sur un compte individuel souscrit par France Galop, sur la tête et au profit du jockey attributaire, auprès d'un organisme gestionnaire désigné par France Galop avec l'agrément de l'Association Générale des jockeys de galop en France.

Le contrat conclu entre France Galop et cet organisme gestionnaire des fonds garantit, à l'échéance de 35 ans d'âge du jockey, soit le paiement d'un capital, soit le paiement d'une rente viagère.

Article XII

En cas de décès du jockey antérieurement à la période fixée pour l'échéance du capital différé, les sommes dues par l'organisme gestionnaire, en vertu de la clause de contre-assurance des primes, sont versées au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) et dont le(s) nom(s) figure(nt) dans le certificat d'affiliation.

Article XIII

Les cotisations versées sur le livret individuel du jockey pourront être rachetées dans les conditions prévues ci-après, sur la demande du jockey.

Cette demande sera reçue et contrôlée par le responsable du Service des Comptes Professionnels de France Galop.

Le rachat total du livret

Le rachat total du livret sera demandé à France Galop sur requête du jockey, adressée à ladite Société par lettre recommandée, s'il satisfait aux conditions suivantes :

- justifier d'un état d'invalidité physique permanente et dans l'incapacité définitive d'exercer sa profession de jockey. Le jockey devra faire la preuve de l'invalidité dont il est atteint. Ce cas permet de justifier le rachat total du livret de retraite.

ou

- être âgé de plus de 30 ans, avoir bénéficié d'un versement sur son compte individuel tel que précisé dans l'article XI il y a plus de 10 ans révolus, et justifier d'un projet de reconversion professionnel en renonçant définitivement à toute autorisation future de jockey professionnel.

Le produit du rachat des cotisations sera, dans ce cas, versé audit jockey.

Le rachat partiel du livret

Les montants concernés par un rachat partiel du livret sont plafonnés à 50 % du montant du même livret.

Le rachat partiel du livret sera demandé par le jockey au Service des Comptes Professionnels de France Galop, avec l'avis favorable de l'Association Générale des jockeys de galop en France.

Cette demande sera effectuée par lettre recommandée et accompagnée des documents justifiant aux conditions de déblocage des fonds.

Ce rachat partiel peut être octroyé si le jockey satisfait aux conditions suivantes :

- justifier la détention d'un justificatif de jockey professionnel au titre de l'exercice en cours,
- satisfaire à l'un des cas de déblocage anticipé permettant de pouvoir rendre disponible les fonds bloqués.

Le jockey peut demander un déblocage anticipé des sommes investies sur le livret de retraite en cas de :

- mariage ou PACS,
- naissance ou arrivée au foyer en vue d'adoption d'un troisième enfant puis de chaque enfant suivant,
- divorce ou jugement de séparation ou dissolution d'un PACS si le jockey a la garde d'au moins un enfant mineur,
- décès (du jockey ou de son conjoint ou partenaire du PACS),

- création ou reprise d'entreprise par le jockey ou son conjoint, partenaire du PACS ou concubin notoire,
- acquisition ou agrandissement de la résidence principale.

Le produit du rachat partiel des cotisations sera, dans ce cas, versé audit jockey.

Article XIV

Chaque adhérent s'engage à fournir à France Galop tous les renseignements nécessaires pour permettre l'ouverture et la délivrance des livrets individuels prévus par le présent Règlement.

Les formalités nécessaires à l'ouverture de ces livrets, les versements à effectuer, la conservation des livrets sont assurés par France Galop.

L'organisme collecteur et gestionnaire des fonds, communiquera tous les ans à chaque jockey titulaire d'un livret, le montant de ses avoirs.

TITRE 3

CAISSE DE SECOURS

Article XV

Le solde résiduel du fonds de compensation est conservé au compte de la Caisse de Compensation, dans un compte divisionnaire, appelé « caisse de secours ».

Les sommes figurant à ce compte pourront être versées, sur la simple décision du Comité de Gestion de la Caisse de Compensation, à la Caisse de Secours de l'Association Générale des Jockeys de galop en France, pour attribuer des secours justifiés aux jockeys et anciens jockeys.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à préciser dans le Code des Courses au Galop les termes « Premium » et « PMH ».

Articles et annexe concernés : 1, 43, 45 et annexe16
